

**GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE GUEGNEKA  
(FANA)**

---

**VERIFICATION INTEGREE (PERFORMANCE ET CONFORMITE)**

---

Période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019



## LISTE DES ABREVIATIONS :

<b>ANICT</b>	Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales
<b>BC</b>	Bureau Communal
<b>BVG</b>	Bureau du Vérificateur Général
<b>CC</b>	Conseil Communal
<b>CGSP</b>	Contrôle Général des Services Publics
<b>CT</b>	Collectivité Territoriale
<b>F CFA</b>	Franc de la Communauté Financière Africaine
<b>GIE</b>	Groupement d'Intérêt Économique
<b>ITS</b>	Impôts sur les Traitements et Salaires
<b>MEF</b>	Ministère de l'Économie et des Finances
<b>PDESC</b>	Plan de Développement Économique Social et Culturel
<b>RGPH</b>	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
<b>RN</b>	Route Nationale
<b>SG</b>	Secrétariat Général
<b>SOTELMA</b>	Société de Télécommunication du Mali
<b>TDRL</b>	Taxe de Développement Régional et Local



## TABLE DES MATIERES :

<b>MANDAT ET HABILITATION :</b>	<b>1</b>
<b>PERTINENCE :</b>	<b>1</b>
<b>CONTEXTE :</b>	<b>2</b>
Environnement général :	2
Présentation de la commune rurale de Guégnéka (Fana) :	2
Le Conseil communal :	2
Le Bureau communal :	3
Objet de la vérification :	3
<b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :</b>	<b>4</b>
<b>Irrégularités administratives :</b>	<b>4</b>
Gestion de la gouvernance des activités :	4
Le Maire ne fait pas enregistrer les délibérations du Conseil communal et les convocations des conseillers communaux dans un registre côté et paraphé par le Représentant de l'Etat. ....	4
Le Maire ne procède pas régulièrement à la convocation des Conseillers communaux aux sessions ordinaires. ....	4
Le Maire n'organise pas de débat public lors de l'élaboration du projet de budget communal. ....	5
Le Maire ne fait pas de restitution de l'état d'exécution du Plan de Développement Economique, Social et Culturel (PDESC). ....	6
<b>Recommandations :</b>	<b>6</b>
Gestion des ressources financières :	7
Le Maire n'a pas fait établir les rôles d'impôts forfaitaires. ....	7
Le Maire n'a pas élaboré les budgets communaux avec le souci d'efficacité. ....	7
Le Maire, le Percepteur et le Chef de centre des impôts de la Commune ne font pas un suivi efficace des recettes. ....	8
<b>Recommandations :</b>	<b>9</b>
Gestion des biens matériels et immatériels :	9
La Mairie n'assure pas un recensement et un suivi efficaces de ses biens. ....	9
<b>Recommandations :</b>	<b>10</b>

Gestion domaniale et foncière :.....	11
Le Maire ne gère pas le patrimoine foncier de la commune avec le souci d'économie et d'efficacité.....	11
<b>Recommandations :</b> .....	<b>11</b>
<b>IRREGULARITES FINANCIERES :</b> .....	<b>12</b>
Le Maire n'a pas exigé le recouvrement des redevances du contrat de délégation du recouvrement des taxes sur le marché.....	12
Le Maire n'a pas reversé des loyers d'un contrat de location bail. ....	12
Le Trésorier Payeur Régional de Koulikoro n'a pas reversé au Percepteur de Fana la part communale des patentes. ....	13
Le Maire n'a pas reversé des produits des transferts de parcelles de terrain dans les comptes de la commune.....	13
Le Maire n'a pas reversé des produits de cessions de parcelles de terrain dans les comptes de la commune.....	14
Le Maire n'a pas reversé les recettes issues de la délivrance de Concessions Rurales d'Habitation. ....	15
Le Maire n'a pas reversé les recettes liées à la délivrance des actes de mariage. ....	16
<b>TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS</b>	
<b>PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :</b> .....	<b>18</b>
<b>CONCLUSION :</b> .....	<b>19</b>
<b>DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :</b> .....	<b>20</b>
<b>RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :</b> .....	<b>24</b>

## **MANDAT ET HABILITATION :**

Par Pouvoirs n°009/2020/BVG du 24 septembre 2020 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°009-2012 du 08 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la Commune rurale de Guégnéka (Fana) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019.

## **PERTINENCE :**

La République du Mali est un vaste territoire qui s'étend sur une superficie de 1 241 238 km<sup>2</sup>. L'administration d'un territoire de cette dimension nécessite la mise en place d'institutions et de services déconcentrés et décentralisés dotés de ressources suffisantes sur le plan humain, matériel et financier.

Face à cette problématique de gestion publique, les plus hautes autorités du pays ont pris des mesures d'ordre législatif et réglementaire pour définir les compétences territoriales relevant de l'Etat central et celles incombant aux collectivités décentralisées dès le début de la troisième république en 1992 jusqu'à nos jours.

D'ores et déjà, le transfert des compétences exercées par l'Etat aux collectivités territoriales était donc plus qu'une nécessité pour le développement local et un facteur favorisant l'implication des populations dans la gestion de leur localité. C'est ainsi que plusieurs collectivités régions, cercles et communes ont été créées pour l'atteinte de cet objectif majeur d'efficacité en matière de gestion publique.

La gestion des collectivités territoriales se détériore de plus en plus. En effet, les dernières vérifications menées par le Bureau du Vérificateur Général (BVG), et les contrôles réalisés par l'Inspection de l'intérieur et le Contrôle Général des Services Publics (CGSP) sur la gestion des Collectivités Territoriales ont révélé de nombreuses insuffisances dans les dispositifs de contrôle interne et des irrégularités financières. Ces différents facteurs justifient la présente mission de vérification intégrée (performance et conformité) dans la commune rurale de Guégnéka (Fana).

## CONTEXTE :

### Environnement général :

1. La période concernée par la vérification, en l'occurrence les exercices budgétaires 2017, 2018 et 2019 a été délicate. Durant cette période, plusieurs localités du pays, notamment les régions du centre et du nord ont connu d'importantes instabilités d'ordre politique, social, économique et sécuritaire.
2. Ces instabilités ont affecté le secteur économique desdites localités en termes de revenus, notamment dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et du commerce. L'activité économique a donc connu un ralentissement qui s'est traduit par une diminution dans la mobilisation des ressources nécessaires au développement local.
3. Toutefois, la commune rurale de Guégnéka, compte tenu de sa position géographique, n'a pas été aussi affectée que celles des régions du centre et du nord où le problème sécuritaire demeure un handicap sérieux pour le développement.

### Présentation de la commune rurale de Guégnéka (Fana) :

4. Créée par la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996 portant création des communes, la commune de Guégnéka (Fana) est une commune rurale du Cercle de Dioila (Région de Koulikoro). La commune rurale de Guégnéka s'étend sur une superficie de 463 km<sup>2</sup> et compte 60 054 habitants suivant le recensement général de la population et de l'habitat (RGPH) de 2009. La commune du Guégnéka est l'un des principaux sites de production et d'égrenage du coton.
5. Elle est composée de huit (08) villages : Fana, Ballan, Yolla, N'Djinina, Dien, Wérékéla, Gouana et Warsala. Au plan géographique, sa position sur la Route Nationale (RN 6) lui donne le privilège d'être une cité attractive.
6. La commune rurale de Guégnéka (Fana) comprend deux organes : le Conseil Communal et le Bureau Communal.

### Le Conseil communal :

7. Le Conseil communal est l'organe délibérant de la commune. Par ses délibérations, il règle les affaires de la commune, notamment l'adoption des budgets, l'aménagement du territoire, la gestion du domaine, la voirie, les taxes locales.
8. Il est composé de 23 conseillers communaux et cinq (05) commissions de travail, à savoir :
  - la Commission Finances ;
  - la Commission Education ;
  - la Commission Santé ;



- la Commission Voirie ;
- et la Commission Affaires domaniales.

### **Le Bureau communal :**

9. Le Bureau communal est l'organe exécutif de la commune. Il comprend le Maire et ses trois adjoints. Le bureau communal est dirigé par le Maire. En cas d'absence, l'intérim est assuré par l'un de ses adjoints dans un ordre préétabli.
10. Le personnel administratif comprend le Secrétaire Général (SG), le Régisseur d'avances, le Régisseur de recettes, les secrétaires d'administration, l'Archiviste, l'Agent des dépenses et le Comptable matières.

### **Objet de la vérification :**

11. La présente vérification porte sur la gestion de la commune rurale de Guégnéka pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019.
12. Elle a pour objectif d'une part de s'assurer dans quelle mesure la commune du Guégnéka effectue ses opérations de dépenses et de recettes avec le souci d'efficacité d'une part et, d'autre part de s'assurer que les actes de gestion et de gouvernance sont conformes à la réglementation.
13. Les travaux ont porté sur les opérations de dépenses, de recettes et aussi sur des actes de gestion et de gouvernance de la commune.
14. Les Détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails techniques sur la vérification ».

## CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

15. Les paragraphes qui suivent présentent d'une part, les principales constatations accompagnées de recommandations permettant d'améliorer la performance d'une part et, d'autre part des irrégularités financières consécutives à des manquements aux dispositifs législatifs et réglementaires.

### Irrégularités administratives :

#### Gestion de la gouvernance des activités :

**Le Maire ne fait pas enregistrer les délibérations du Conseil communal et les convocations des conseillers communaux dans un registre coté et paraphé par le Représentant de l'Etat.**

16. L'équipe de vérification a constaté que le Maire ne fait pas enregistrer toutes les délibérations du Conseil communal et les convocations des conseillers communaux.

17. Suivant l'article 40 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales : « Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'Etat dans le Cercle ».

18. Dans le but de s'assurer du fonctionnement normal du Conseil communal, l'équipe de vérification a demandé au Maire par lettre n°conf. 0274/2020/BVG du 24 juillet 2020, de lui fournir les registres de délibérations de la période sous revue ainsi que tout autre document lui permettant de vérifier la chronologie des décisions prises par le Conseil.

19. A l'issue de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que les registres, cotés et paraphés par le représentant de l'Etat, mis à sa disposition par le Maire ne contiennent pas les délibérations du Conseil communal de la période sous revue ainsi que les convocations des conseillers.

20. Le non-enregistrement systématique des délibérations du Conseil communal ne permet pas d'assurer un contrôle efficace de leur exécution.

**Le Maire ne procède pas régulièrement à la convocation des Conseillers communaux aux sessions ordinaires.**

21. L'équipe de vérification a constaté que les conseillers communaux ne sont pas systématiquement convoqués par écrit et dans les délais fixés par la réglementation.

22. L'article 28, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Le Conseil communal se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du maire [...] ».
23. Afin de s'assurer de la tenue régulière des sessions ordinaires, l'équipe de vérification a demandé au Maire par lettre n°conf. 0274/2020/BVG du 24 juillet 2020 les copies des convocations envoyées aux conseillers communaux durant la période sous revue. Elle a examiné les convocations mises à sa disposition.
24. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que le Maire n'a adressé aucune convocation aux conseillers durant l'année 2017. Or, la participation des conseillers garantit la qualité des débats et permet de prendre des décisions plus efficaces.
25. Le non-convocation des conseillers communaux affecte la qualité des débats et des décisions prises.

**Le Maire n'organise pas de débat public lors de l'élaboration du projet de budget communal.**

26. L'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pas organisé de débat public lors de la phase préparatoire des projets de budgets.
27. L'article 245 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Le projet de budget est préparé par l'ordonnateur et soumis au vote de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale. Le vote du budget est précédé d'un débat public sur le projet de budget. Pour le budget communal, le débat public est précédé de la consultation des Conseils de villages, de fractions ou de quartiers constituant la Commune ».
28. Afin de s'assurer du respect de la disposition susvisée, l'équipe de vérification s'est entretenue avec les responsables de la Mairie pour requérir les preuves relatives à l'organisation des débats publics et les consultations réalisées avec les Conseils de villages et des quartiers de la commune pendant la période sous revue.
29. A l'issue de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que durant la période sous revue, le Maire n'a pas organisé de débat public dans le cadre de l'élaboration des projets de budgets communaux. Il n'a pas non plus consulté les Conseils de villages à cet effet. En effet, les débats publics et les consultations prévues par les dispositions susvisées n'ont pas été respectés alors que l'élaboration des budgets d'une commune doit être plus participative parce que le budget doit refléter des aspirations de la population locale.
30. La non-tenu des débats publics et des consultations des citoyens ne permet pas de s'assurer de la prise en charge des préoccupations de la population et de la transparence du processus d'élaboration du budget.

## **Le Maire ne fait pas de restitution de l'état d'exécution du Plan de Développement Economique, Social et Culturel (PDESC).**

31. L'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pas procédé à la restitution de l'état d'exécution du PDESC durant la période sous revue.
32. L'article 288 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Le président de l'organe exécutif procède annuellement à la restitution publique de la gestion de la collectivité au titre de l'exercice écoulé. Cette restitution doit porter sur les points suivants : le compte administratif de l'année écoulée ; l'état d'exécution annuel du Plan de développement économique social et culturel (PDESC) ; l'état de fonctionnement des organes et services propres de la collectivité ».
33. Afin de s'assurer que la population s'est prononcée sur l'efficacité du PDESC, l'équipe de vérification a demandé au Maire de mettre à sa disposition, par lettre n°conf. 0274/2020/BVG 24 juillet 2020, les comptes rendus et procès-verbaux de restitution des débats sur l'exécution dudit programme. Elle s'est ensuite entretenue avec les responsables de la Mairie.
34. Il ressort de ces travaux que le Maire n'a pas tenu de séances de restitution sur l'état d'exécution du PDESC pendant la période sous revue. Or, cette restitution publique sur la gestion communale est de nature à assurer l'efficacité du programme établi.
35. L'absence de restitution de l'état d'exécution du PDESC prive les citoyens d'exercer leur droit de contrôle sur la gestion des affaires communales.

### **Recommandations :**

36. Le Maire doit :
  - veiller à l'enregistrement systématique des délibérations du Conseil communal dans le registre coté et paraphé par le représentant de l'Etat dans le Cercle ;
  - veiller à la convocation des conseillers communaux conformément à la réglementation ;
  - veiller à la tenue des débats publics réglementaires ;
  - veiller à la restitution de l'état d'exécution du PDESC.

## **Gestion des ressources financières :**

### **Le Maire n'a pas fait établir les rôles d'impôts forfaitaires.**

37. L'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pas fait élaborer de rôles d'impôts forfaitaires pour la période sous revue.
38. L'article 228 de la Loi n°06-68 du 29 décembre 2006 portant Livre de Procédures Fiscales précise : « [...] Nonobstant des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les rôles des impôts forfaitaires sur les revenus, c'est-à-dire la taxe de développement régional et local, la taxe sur les armes à feu, la taxe sur le bétail, la taxe de voirie sont établis par les autorités communales compétentes ».
39. Afin de s'assurer de l'efficacité des services de la commune en matière de mobilisation des recettes, l'équipe de vérification a demandé au Maire par lettre n°conf. 0274/2020/BVG du 24 juillet 2020, les rôles d'impôts établis par ses services. Elle s'est également entretenue avec le Régisseur des recettes.
40. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que le Maire n'a pas fait établir de rôles par les services techniques compétents pendant la période sous revue. Or, la mobilisation des recettes, notamment les impôts forfaitaires, constitue un enjeu majeur pour le développement local.
41. Le non-établissement des rôles d'impôts ne permet pas de déterminer le nombre de redevables soumis aux différentes catégories d'impôts ainsi que des sommes dont ils sont redevables au titre de l'exercice budgétaire et prive la commune de ses ressources.

### **Le Maire n'a pas élaboré les budgets communaux avec le souci d'efficacité.**

42. L'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pas élaboré les budgets communaux des exercices 2017, 2018 et 2019 en tenant compte des sources de recettes existantes.
43. L'article 217 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales précise : « Le principe de l'universalité signifie que toutes les dépenses et toutes les recettes doivent être prévues au budget sans compensation, sans affectation, sans omission, ni dissimulation. L'ensemble des recettes est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses ».
44. L'équipe de vérification, dans le but de s'assurer que l'intégralité des sources de recettes a été recensée par le Maire, a examiné les budgets et procédé au recensement des biens et produits communaux. Elle a également examiné les comptes administratifs ainsi que les contrats de location et de délégation de recouvrement des taxes sur le marché pour s'assurer de leur concordance.
45. A l'issue de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que le Maire ne tient pas un répertoire des biens et produits de la Commune. Par

ailleurs, l'équipe de vérification a également constaté que les prévisions budgétaires en matière de recettes fiscales ne concordent pas avec les réalisations. Les graphiques n°1, 2 et 3 font apparaître les écarts constatés (voir pages 27, 28 et 29 du rapport).

46. Le recensement erroné des biens et produits de la commune ainsi que la non concordance entre les prévisions et les réalisations pose un problème de fiabilité budgétaire qui est de nature à affecter l'atteinte des objectifs.

**Le Maire, le Percepteur et le Chef de centre des impôts de la Commune ne font pas un suivi efficace des recettes.**

47. L'équipe de vérification a constaté que le Percepteur, le Chef de centre des impôts et le Maire ne procèdent au recouvrement des recettes et au suivi du recouvrement des recettes.

48. L'article 263 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales précise : « Sans préjudice des attributions et des responsabilités qui sont propres au comptable responsable du recouvrement des impôts, taxes, redevances et divers produits du budget de la collectivité, l'ordonnateur suit régulièrement les opérations de perception et les poursuites éventuelles entreprises par le comptable. Il l'appuie en tant que de besoin pour le recouvrement diligent et intégral de toutes les recettes de la Collectivité territoriale ».

L'article 265 Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales précise : « Le comptable de la Collectivité territoriale prend en charge, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les titres dont il a la charge de recouvrer. Il prend en charge les titres dont le recouvrement incombe au service des Impôts. A ce titre, le comptable public chargé du recouvrement au niveau du service des Impôts, encourt, une responsabilité personnelle et pécuniaire pour les recettes fiscales dont il assure le recouvrement. Le comptable de la collectivité et/ou le comptable public du service des Impôts doit faire toute diligence pour recouvrer les produits aux échéances déterminées par les lois, règlements ou actes qui les régissent ».

L'article 266 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales précise : « Le comptable de la Collectivité territoriale et/ou le comptable public du service des impôts est tenu, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, d'engager, contre les débiteurs en retard, le processus de recouvrement forcé des créances de la collectivité, dans les conditions prévues par les lois et règlements ».

49. L'équipe de vérification, dans le but de s'assurer de l'efficacité du processus de recouvrement mis en place au niveau communal, a demandé les cahiers de transmission des actes relatifs aux poursuites, notamment les avis de sommation, les mises en demeure. Elle s'est également entretenue avec les différents responsables (le Percepteur, le Chef de centre des impôts et le Maire).

50. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que le Maire n'a pas fait le suivi du recouvrement de l'ensemble des recettes de la commune. En effet, le Percepteur et le Chef de centre des impôts n'ont pas été à même de fournir à l'équipe les preuves des poursuites menées en vue de recouvrer les recettes dues. Cette insuffisance s'est traduite par une réduction significative des recettes recouvrées par rapport aux prévisions (voir graphique n°4 à la page 30).
51. L'insuffisance du suivi de recouvrement des recettes réduit systématiquement le taux de recouvrement des créances de la commune.

## **Recommandations :**

52. Le Maire doit :

- veiller à l'établissement des rôles d'impôts forfaitaires conformément à la réglementation ;
- évaluer les recettes et les dépenses prévisionnelles sur la base d'informations sincères ;
- faire un suivi régulier du recouvrement des recettes.

53. Le Percepteur, le Chef de centre des impôts doivent :

- mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement des recettes ;
- prendre en charge systématiquement les rôles ayant été rendus exécutoires.

54. Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Dioila doit :

- exiger l'élaboration des rôles d'impôt en bonne et due forme et leur soumission à son approbation.

## **Gestion des biens matériels et immatériels :**

**La Mairie n'assure pas un recensement et un suivi efficaces de ses biens.**

55. L'équipe de vérification a constaté que la Mairie ne tient pas de comptabilité-matières en violation des textes en vigueur.
56. L'article 2 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010, modifié, portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « La comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble propriété ou possession de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes personnalisés soumis aux règles de la comptabilité publique.

57. Elle s'applique à la totalité des services tant civils que militaires à l'exception de ceux soumis, par une réglementation particulière, à une comptabilité industrielle et commerciale ».
58. L'article 2 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose en son article 2 : « La comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble et bien incorporel, propriété ou possession de l'Etat, des collectivités territoriales [...] ».
59. L'article 28 de la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des collectivités territoriales dispose : « Les services publics des Collectivités Territoriales se composent d'emplois administratifs de caractère permanent ou temporaire. Les emplois administratifs permanents sont des emplois nécessaires au fonctionnement régulier des services publics des Collectivités Territoriales. Ils ont vocation à être occupés par des personnels fonctionnaires des Collectivités Territoriales et, le cas échéant, par des fonctionnaires de l'Etat. Les emplois temporaires sont des emplois créés à titre précaire. Ils sont réservés aux personnels relevant du Code du Travail ».
60. Pour déterminer dans quelle mesure la Mairie assure d'une part le recensement et le suivi de ses biens et, d'autre part, le recrutement du comptable-matières, l'équipe de vérification a demandé au Maire, par lettre n°conf. 0274/2020/BVG du 24 juillet 2020, les documents de la comptabilité-matières et l'acte de recrutement du comptable-matières. Elle a aussi procédé à un examen documentaire, à des entrevues et a effectué des travaux d'effectivité.
61. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que le Maire, Ordonnateur matières principal, ne fait pas tenir les documents de la comptabilité-matières. En effet, les documents de recensement et de suivi comptable des biens, propriétés de la commune, ne sont pas tenus. Elle a également constaté que le comptable matières, recruté le 1<sup>er</sup> août 2019 n'est pas un fonctionnaire et ne dispose pas le profil pour occuper le poste.
62. La non-tenu de la comptabilité-matières ne permet pas à la Commune d'effectuer un suivi efficace des immobilisations, des stocks, des valeurs inactives, et ne permet pas de s'assurer de l'exhaustivité des éléments du patrimoine.

### **Recommandations :**

63. Le Maire doit :
- veiller à la tenue des documents de la comptabilité matières ;
  - solliciter la nomination d'un comptable-matières.



## **Gestion domaniale et foncière :**

### **Le Maire ne gère pas le patrimoine foncier de la commune avec le souci d'économie et d'efficacité.**

64. L'équipe de vérification a constaté que le Maire a exécuté pendant la période sous revue, six (06) opérations de lotissements sans délibération du Conseil communal.
65. L'article 22 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Ainsi, il délibère entre autres sur : [...] d. La gestion foncière, l'acquisition et l'aliénation des biens du patrimoine [...] ».
66. Pour s'assurer que les opérations de lotissements effectuées ont généré des ressources financières pour la commune et qu'elles ont été toutes soumises à l'adoption du Conseil communal, l'équipe de vérification a examiné les plans de lotissements et les délibérations du Conseil communal de la période sous revue. Elle a également demandé au Maire par memo N°22 du 22 janvier 2021, la communication des délibérations relatives aux opérations de lotissements ainsi que les avis techniques des services de l'urbanisme et des domaines de Fana.
67. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que six (06) opérations de lotissement n'ont pas été effectuées suivant les critères d'économie et d'efficacité. Au demeurant, elles n'ont pas été préalablement soumises à la délibération du Conseil communal. Il s'agit des opérations de lotissements suivants : Fana Sud Extension 2017, Fana Nord Extension 2017, Fana Nord Extension 2018, Dien 2017, Yola 2017, Wérékéla 2019, Wérékéla Sud-Ouest 2017.
68. Les opérations de lotissement non autorisées par le Conseil communal entraînent des déperditions des biens immobiliers du patrimoine foncier.

## **Recommandations :**

69. Le Maire doit :
- requérir la délibération du Conseil communal pour toute opération de lotissement ;
  - régulariser les lotissements irréguliers.
70. Le Chef du service des Domaines et le Chef du service de l'Urbanisme doivent :
- émettre un avis technique sur les opérations de lotissement.

## **IRREGULARITES FINANCIERES :**

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 63 936 854 FCFA.

### **Le Maire n'a pas exigé le recouvrement des redevances du contrat de délégation du recouvrement des taxes sur le marché.**

71. L'article 263 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Sans préjudice des attributions et des responsabilités qui sont propres au comptable responsable du recouvrement des impôts, taxes, redevances et divers produits du budget de la collectivité, l'ordonnateur suit régulièrement les opérations de perception et les poursuites éventuelles entreprises par le comptable. Il l'appuie en tant que de besoin pour le recouvrement diligent et intégral de toutes les recettes de la Collectivité territoriale ».
72. L'article 14 du contrat SN du 1<sup>er</sup> janvier 2016, relatif à la collecte des taxes sur le marché, stipule : « Le montant des redevances retenu est aux taux forfaitaires est de six cent mille francs CFA (600 000 FCFA) ».
73. Afin de s'assurer du respect des dispositions susvisées, l'équipe de vérification a examiné ledit contrat, les comptes administratifs et les quittances des exercices 2017, 2018 et 2019. Elle a également procédé à des entrevues avec le Gérant du GIE chargé de la collecte des taxes sur le marché, le Régisseur des recettes, le Percepteur et le Maire.
74. A l'issue des travaux, elle a constaté que le Maire n'a reversé que 5 047 925 FCFA de redevances sur un montant total de 21 600 000 FCFA dû par le GIE, soit un écart non reversé de 16 552 075 FCFA. Le Maire n'a également pas transmis le contrat au Percepteur pour prise en charge dans sa comptabilité.

### **Le Maire n'a pas reversé des loyers d'un contrat de location bail.**

75. L'article 236 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Le président de l'organe exécutif d'une collectivité est l'ordonnateur du budget de ladite collectivité. L'ordonnateur du budget de la collectivité territoriale prescrit l'exécution des recettes et des dépenses du budget. Il constate les droits de la Collectivité territoriale, liquide, ordonne les recettes, engage, liquide et mandate les dépenses [...] ».
76. L'Avenant du contrat de location bail SN du 1<sup>er</sup> mai 2016, conclu entre la Mairie et la société orange-Mali prévoit une redevance mensuelle de 50 000 FCFA.
77. Afin de s'assurer du reversement effectif des loyers, l'équipe de vérification a examiné les copies des bordereaux de versement du Régisseur des recettes et celles des comptes de gestion.

78. A l'issue des travaux, elle a constaté que le Maire n'a effectué aucun versement dans les comptes bancaires de la commune au titre des exercices 2018 et 2019.
79. Ainsi, durant la période sous revue, le montant total des loyers à percevoir s'élève à 1 800 000 FCFA sur lequel il n'y a eu que le reversement d'un montant de 260 000 FCFA au titre de l'exercice 2017, d'où un reliquat non reversé de 1 540 000 FCFA.

**Le Trésorier Payeur Régional de Koulikoro n'a pas reversé au Percepteur de Fana la part communale des patentes.**

80. L'article 11 de la Loi n° 2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des communes, des cercles et des régions dispose : « Le produit des impôts et taxes visés par la présente loi est affecté aux budgets des Communes, des Cercles et des Régions ainsi qu'il suit : A- Impôts et taxes dont le produit est affecté au budget de la Commune : [...] 60 % du montant de la contribution des patentes et licences [...] ».
81. L'article 265 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Le comptable de la Collectivité territoriale prend en charge, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les titres dont il a la charge de recouvrer. Il prend en charge les titres dont le recouvrement incombe au service des Impôts. A ce titre, le comptable public, chargé du recouvrement au niveau du service des Impôts, encourt une responsabilité personnelle et pécuniaire pour les recettes fiscales dont il assure le recouvrement. Le comptable de la collectivité et/ou le comptable public du service des Impôts doit faire toute diligence pour recouvrer les produits aux échéances déterminées par les lois, règlements ou actes qui les régissent ».
82. L'article 252 alinéa 3 de la Loi n°06-68 du 29 décembre 2006 portant Livre de Procédures Fiscales dispose : « Tous les comptables publics sont habilités à recevoir les impôts directs et payables chez leurs collègues ».
83. Afin de s'assurer du respect des dispositions susvisées, l'équipe de vérification a rapproché la part communale des patentes, figurant sur le rôle de patentes, recouvrée par le Chef de centre des impôts et reversée au niveau du Percepteur de Dioila et celle mentionnée dans les comptes administratifs de l'exercice 2018.
84. A l'issue des travaux, elle a constaté que sur un montant total 3 609 070 FCFA de patentes, représentant la part communale, le Percepteur de Fana n'a reçu que 156 000 FCFA de la part du Trésorier Payeur Régional de Koulikoro, soit un écart non reversé de 3 453 070 FCFA.

**Le Maire n'a pas reversé des produits des transferts de parcelles de terrain dans les comptes de la commune.**

85. L'article 248 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Les ressources des Collectivités territoriales se composent :

- 1- des ressources fiscales qui comprennent :
- les impôts d'Etat transférés aux Collectivités territoriales ;
  - les impôts et taxes locaux directs ;
  - les impôts et taxes locaux indirects.

2- des produits par nature qui comprennent :

- les produits d'exploitation ;
- les produits financiers ;
- les revenus du domaine ;
- les redevances [...] ».

86. La délibération n°2017-10/CG/2017 du 18 septembre 2017 du Conseil communal a fixé le prix unitaire de transfert de parcelle à 10 000 FCFA.

87. Afin de s'assurer du respect des dispositions susvisées, l'équipe de vérification a examiné les copies des documents relatifs aux transferts de parcelles de terrain réalisés durant les exercices 2017 et 2018.

88. A l'issue de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pas reversé dans les comptes de la commune, l'intégralité des produits de transferts de parcelles de terrain réalisés durant les exercices 2017 et 2018. En effet, le nombre de transferts de parcelles de terrain s'élève à 2804 dont 1203 en 2017 et 1601 en 2018. Au prix unitaire de 5 000 FCFA par transfert en 2017 et 10 000 FCFA en 2018, le montant total des transferts de parcelles de terrain est de 22 025 000 FCFA sur lequel 11 403 691 FCFA ont été reversés. L'écart non reversé s'élève à la somme de 10 621 309 FCFA. Le tableau n°1 donne le détail des écarts constatés.

Tableau n°1 : Situation des produits de transferts de parcelles de terrain.

Année	Nombre de transferts	Prix unitaire	Montant perçu
2017	1203	5 000	6 015 000
2018	1601	10 000	16 010 000
<b>Total (1)</b>	<b>2804</b>		<b>22 025 000</b>
			Montant reversé
2017			9 331 000
2018			2 072 691
<b>Total (2)</b>			<b>11 403 691</b>
Ecart non reversé (1)-(2)			<b>10 621 309</b>

**Le Maire n'a pas reversé des produits de cessions de parcelles de terrain dans les comptes de la commune.**

89. Suivant le Procès-verbal de la session extraordinaire du Conseil communal du 05 avril 2017, le prix unitaire de cession des parcelles de terrain issues du lotissement de la devanture de la SOTELMA de Fana est fixé à 600 000 FCFA.

90. L'article 248 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Les ressources des Collectivités territoriales se composent :

- 1- des ressources fiscales qui comprennent :
  - les impôts d'Etat transférés aux Collectivités territoriales ;
  - les impôts et taxes locaux directs ;
  - les impôts et taxes locaux indirects.
  
- 2- des produits par nature qui comprennent :
  - les produits d'exploitation ;
  - les produits financiers ;
  - les revenus du domaine ;
  - les redevances [...] ».

91. Afin de s'assurer du reversement intégral des produits issus dudit lotissement, l'équipe de vérification a examiné les documents relatifs à la cession des parcelles de terrain et les pièces justificatives du reversement des produits de cessions.

92. A l'issue de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pas reversé dans les comptes de la commune, l'intégralité des produits de cessions de parcelles de terrain réalisés au titre de l'exercice 2017. En effet, le nombre de cessions de parcelles s'élève à 23. Le prix unitaire de cession de parcelle est fixé à 600 000 FCFA pour l'exercice 2017. Ainsi, le montant total des cessions de parcelles s'élève à 13 800 000 FCFA. Sur ce montant, aucun versement n'a été effectué dans les comptes de la Commune. Le montant de l'irrégularité s'élève ainsi à 13 800 000 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°2 ci-dessous.

Tableau n°2 : situation des produits de cession des parcelles de terrain

Année	Nombre de parcelles cédées	Prix unitaire	Montant perçu
2017	23	600 000	13 800 000
<b>Total (1)</b>			<b>13 800 000</b>
			Montant reversé
2017			0
<b>Total (2)</b>			<b>0</b>
<b>Ecart non reversé (1)-(2)</b>			<b>13 800 000</b>

**Le Maire n'a pas reversé les recettes issues de la délivrance de Concessions Rurales d'Habitation.**

93. Suivant le Procès-verbal de la session extraordinaire du Conseil communal du 07 février 2019, le prix unitaire des Concessions Rurales d'Habitation (CRH) a été fixé à 30 000 FCFA.

94. L'article 248 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Les ressources des Collectivités territoriales se composent :

1- des ressources fiscales qui comprennent :

- les impôts d'Etat transférés aux Collectivités territoriales ;
- les impôts et taxes locaux directs ;
- les impôts et taxes locaux indirects.

2- des produits par nature qui comprennent :

- les produits d'exploitation ;
- les produits financiers ;
- les revenus du domaine ;
- les redevances [...] ».

95. Afin de s'assurer du respect des dispositions susvisées, l'équipe de vérification a examiné les documents relatifs à la délivrance des CRH par le Maire au titre de l'exercice 2019.

96. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que 418 CRH ont été délivrées à des particuliers, générant une recette totale de 12 540 000 FCFA. Sur ladite recette, aucun reversement n'a été effectué dans les comptes de la commune.

**Le Maire n'a pas reversé les recettes liées à la délivrance des actes de mariage.**

97. Par Délibération n°2017-10/CG/2017 du 18 septembre 2017 le Conseil communal a fixé les frais de mariage à 5 000 FCFA pour les jours ouvrables et 19 200 FCFA pour les jours non ouvrables.

98. L'article 248 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Les ressources des Collectivités territoriales se composent :

1- des ressources fiscales qui comprennent :

- les impôts d'Etat transférés aux Collectivités territoriales ;
- les impôts et taxes locaux directs ;
- les impôts et taxes locaux indirects.

2- des produits par nature qui comprennent :

- les produits d'exploitation ;
- les produits financiers ;
- les revenus du domaine ;
- les redevances [...] ».

99. Afin de s'assurer du respect des dispositions susvisées, l'équipe de vérification a examiné les registres de mariages et les quittances de la période sous revue.

100. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que le Maire n'a pas reversé l'intégralité des frais liés à la délivrance des actes de mariage de la période sous revue. En effet, sur un total de 1 013 mariages célébrés dont 409 pendant les jours non ouvrables et 604 mariages pendant des jours ouvrables, les comptes administratifs des périodes concernées ne mentionnent qu'une somme totale perçue de 5 422 400 FCFA au lieu de 10 872 800 FCFA, soit un écart non reversé de 5 450 400 FCFA.

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :**

- au non reversement des redevances du contrat de délégation de perception des taxes sur le marché pour un montant de 16 552 075 FCFA ;
- au non reversement des loyers du contrat de location bail conclu entre la Commune rurale de Guégnéka et la société Orange Mali pour un montant de 1 540 000 FCFA ;
- au non reversement de la part communale des patentes pour un montant de 3 453 070 FCFA ;
- au non reversement des produits issus des transferts de parcelles de terrain pour un montant de 10 621 309 FCFA ;
- au non reversement des produits issus des cessions de parcelles de terrain pour un montant de 13 800 000 FCFA ;
- au non reversement des produits issus de la délivrance de Concessions rurales d'habitation pour un montant de 12 540 000 FCFA ;
- au non reversement des produits issus de la délivrance des actes de mariage pour un montant de 5 430 400 FCFA.



## CONCLUSION :

La présente vérification a permis de faire ressortir que les actes de gestion et de gouvernance de la Commune rurale du Guégnéka sont entachés de manière substantielle, d'irrégularités affectant la performance, mais aussi des irrégularités financières.

Les irrégularités affectant la performance, relevées par l'équipe de vérification sont relatives, à l'organisation et au fonctionnement des organes d'administration et de gestion (le Conseil Communal et le Bureau Communal). En effet, la tenue des sessions du Conseil communal, la convocation des conseillers communaux ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires.

La population n'est pas associée préalablement aux prises de décisions des conseillers communaux à travers des débats publics, notamment lors de l'élaboration des projets de budgets communaux. En outre, la Commune Rurale de Guégnéka ne tient pas de comptabilité matières. Durant la toute période sous revue, elle n'a pas établi de rôles d'impôts. La mission a aussi constaté que les prévisions budgétaires ne sont pas sincères. A cela s'ajoutent des lotissements irréguliers. La mission a identifié six (06) opérations de lotissements non autorisées par le Conseil communal.

En ce qui concerne les irrégularités financières, elles sont importantes, compte tenu de la faiblesse des ressources financières propres de la commune. Le montant total des irrégularités financières détectées par l'équipe de vérification s'élève à 63 936 854 FCFA. Elles proviennent essentiellement d'une part, du non reversement des produits de cessions, de transferts et d'attribution de parcelles et, d'autre part, du non reversement des redevances des contrats de prestations et de délégation conclus entre la Mairie et les entreprises privées.

Bamako, le 03 mai 2021

Le Vérificateur

## DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

La présente vérification a été réalisée dans le respect des manuels et guides de vérification de performance et de vérification financière du BVG. Ces guides et manuels s'inspirent des normes INTOSAI et du Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre de l'Economie et des Finances.

### Objectif :

La vérification a porté sur l'examen de la conformité et de la gestion de la Commune rurale du Guégnéka (Fana) ainsi que sa performance dans la conduite des activités durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019.

### Etendue :

Les travaux ont porté sur six (06) axes stratégiques, couvrant la quasi-totalité des activités communales. Il s'agit des axes suivants :

- la gouvernance des activités ;
- la gestion financière ;
- la gestion des ressources humaines ;
- la gestion du patrimoine ;
- la gestion domaniale et foncière ;
- la gestion de l'état civil.

### Méthodologie :

La mission a, dans un premier temps, procédé à la collecte et à l'analyse documentaire des textes législatifs et réglementaires des Collectivités Territoriales.

Elle a ensuite effectué :

- la prise de connaissance générale sur la commune et des domaines potentiels à vérifier ;
- des entrevues avec les acteurs communaux ;
- la formulation des objectifs et critères de vérification ;
- l'élaboration des programmes de travail ;
- l'examen des documents reçus ;
- la recherche d'éléments probants ;
- la formulation et la validation des constatations ;
- la rédaction du rapport.

## Les critères de vérification et leurs sources :

Critères	Sources
Le Conseil communal tient régulièrement ses sessions ordinaires.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi N°2017-051/ du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales.</li> <li>Loi N°2012-007/ du 07 février 2012 portant code des collectivités territoriales.</li> </ul>
Le Conseil communal est saisi pour toute décision qui le concerne.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi N°2017-051/ du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales</li> <li>Loi N°2012-007/ du 07 février 2012 portant code des collectivités territoriales</li> </ul>
Les délibérations du Conseil communal sont enregistrées dans un registre coté et paraphé par le Représentant de l'Etat.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi N°2017-051/ du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales</li> <li>Loi N°2012-007/ du 07 février 2012 portant code des collectivités territoriales</li> </ul>
Les Conseillers communaux sont régulièrement convoqués pour chaque session.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi N°2017-051/ du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales</li> <li>Loi N°2012-007/ du 07 février 2012 portant code des collectivités territoriales</li> </ul>
Le Bureau communal applique les délibérations du Conseil communal.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi N°2017-051/ du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales ;</li> <li>Loi N°2012-007/ du 07 février 2012 portant code des collectivités territoriales.</li> </ul>
Le Bureau Communal tient régulièrement le débat public dans les cas requis.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi N°2017-051/ du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales</li> <li>Loi N°2012-007/ du 07 février 2012 portant code des collectivités territoriales</li> <li>Instruction ministériel n°1038-MDFL-SG du 29 novembre 2017</li> </ul>
Le Bureau Communal rend compte publiquement de sa gestion.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi N°2017-051/ du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales</li> <li>Loi N°2012-007/ du 07 février 2012 portant code des collectivités territoriales</li> <li>Instruction ministériel n°1038-MDFL-SG du 29 novembre 2017.</li> </ul>
Le comptable-matières est nommé conformément à la réglementation.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décret n° 10-0681/P-RM du 30 décembre 2010</li> <li>Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Règlementation de la Comptabilité- Matières</li> </ul>
Les livres et documents de la comptabilité matières sont élaborés conformément à la réglementation.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décret n° 10-0681/P-RM du 30 décembre 2010</li> <li>Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Règlementation de la Comptabilité- Matières</li> </ul>
Les recrutements de personnel non titulaire sont autorisés par délibération du Conseil communal.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi N°2017-051/ du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales ;</li> <li>Loi N°2012-007/ du 07 février 2012 portant code des collectivités territoriales.</li> </ul>
Les profils du personnel non titulaire sont en relation avec les postes qu'ils occupent.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Termes de références ; Délibérations relatives aux recrutements ; cadre organique.</li> </ul>
Les prévisions des dépenses dans les budgets sont effectuées sur la base d'évaluations régulières et sincères.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi N°2017-051/ du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales</li> </ul>

Critères	Sources
Les dépenses payées par la Mairie sont prévues dans ses budgets.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi N°2017-051/ du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales</li> <li></li> </ul>
Les délibérations relatives à l'adoption des budgets sont approuvées par le Représentant de l'Etat.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi N°2017-051/ du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales</li> <li>Loi N°2012-007/ du 07 février 2012 portant code des collectivités territoriales</li> <li></li> </ul>
La Mairie respecte les modes de passation de la commande publique.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décret N°2015-604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et délégations de service public ;</li> <li>Arrêté N°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret N°2015-604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et délégations de service public.</li> <li></li> </ul>
Les Matériels et fournitures acquis par la Mairie font l'objet de la mise en place de commission de réception régulièrement établie.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décret N°2015-604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et délégations de service public ;</li> <li>Arrêté N°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret N°2015-604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et délégations de service public.</li> </ul>
Les recettes prévisionnelles sont régulièrement évaluées.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi N°2017-051/ du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales</li> </ul>
Les services de la Mairie et ceux des impôts établissent les rôles exigés des impôts et taxes annuels.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Livre de procédures fiscales</li> <li>Loi N°2017-051/ du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales</li> </ul>
Les rôles établis par les services de la Mairie sont approuvés par le Préfet.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Livre de procédures fiscales</li> <li>Loi N°2017-051/ du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales</li> </ul>
Les rôles approuvés sont pris en charge par le Percepteur, le Receveur des impôts et le Régisseur des recettes.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Livre de procédures fiscales</li> <li>Loi N°2017-051/ du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales</li> <li></li> </ul>
Les services de la Mairie et le Centre des impôts remettent régulièrement aux contribuables des avis de mis en recouvrement et avertissements.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Livre de procédures fiscales</li> <li>Loi N°2017-051/ du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales.</li> </ul>
Le Percepteur, le Receveur des impôts et le Régisseur des recettes mettent en œuvre toutes diligences requises pour le recouvrement des impôts et taxes.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Livre de procédures fiscales</li> <li>Loi N°2017-051/ du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales</li> <li></li> </ul>
Le Conseil communal a délibéré sur les lotissements.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi N°2017-051/ du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales ;</li> <li>Loi N°2012-007/ du 07 février 2012 portant code des collectivités territoriales.</li> <li></li> </ul>
Le Bureau communal a respecté les procédures de lotissements des terrains.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi N°2017-051/ du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales ;</li> <li>Loi N°2012-007/ du 07 février 2012 portant code des collectivités territoriales.</li> <li></li> </ul>

Critères	Sources
Les registres d'Etat civil existent.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n° 06-024/ du 28 Juin 2006 régissant l'Etat civil</li> <li>•</li> </ul>
Les registres d'Etat civil sont cotés et paraphés par le Juge compétent du ressort territorial.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n° 06-024/ du 28 Juin 2006 régissant l'Etat civil</li> <li>•</li> </ul>
Les citoyens bénéficient de la délivrance des actes d'Etat civil dans les délais requis.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n° 06-024/ du 28 Juin 2006 régissant l'Etat civil</li> <li>•</li> </ul>

## RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 08 février 2012 instituant le Vérificateur Général. Les observations formulées par l'équipe de vérification ont été discutées avec les principaux responsables concernés.

La séance de restitution a eu lieu le lundi 25 janvier 2021.

Le Vérificateur Général a transmis le rapport provisoire au Maire de la CRG par Lettre n°Conf. 0037/2021/BVG du 10 mars 2021 pour recueillir ses observations. Celles-ci sont parvenues au BVG par Lettre n°005/C.G du 08 avril 2021.

De même, en réponse à la Lettre n°Conf. 0038/2021/BVG du 10 mars 2021 transmettant l'extrait du rapport provisoire, le Trésorier payeur régional de Koulikoro a fait parvenir à Monsieur le Vérificateur Général, par Lettre n°027/TR-KKORO du 24 mars 2021, ses observations relatives à la constatation qui le concerne.

Les éléments pertinents de ces réponses ont été pris en compte dans l'élaboration du rapport définitif et les dernières décisions de l'équipe de vérification se trouvent dans le formulaire E.4.7 annexé au présent rapport.

## Liste des recommandations

### **Le Maire doit :**

- veiller à l'enregistrement systématique des délibérations du Conseil communal dans le registre côté et paraphé par le représentant de l'Etat dans le Cercle ;
- veiller à la convocation des conseillers communaux conformément à la réglementation ;
- veiller à la restitution de l'état d'exécution du PDESC ;
- veiller à l'établissement des rôles d'impôts forfaitaires conformément à la réglementation ;
- veiller à la tenue de débats publics réglementaires ;
- évaluer les recettes et les dépenses prévisionnelles sur la base d'informations sincères ;
- faire un suivi régulier du recouvrement des recettes ;
- veiller à la tenue des documents de la comptabilité-matières ;
- solliciter la nomination d'un Comptable-matières ;
- requérir la délibération du Conseil communal pour toute opération de lotissement ;
- régulariser les lotissements irréguliers.

### **Le Percepteur et le Chef du Centre des Impôts de Fana doivent :**

- prendre en charge systématiquement les rôles d'impôts ayant été rendus exécutoires ;
- mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement des recettes.

### **Le Chef du Service des domaines et le Chef du Service de l'urbanisme doivent :**

- émettre un avis technique sur les opérations de lotissement.

### **Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Dioila :**

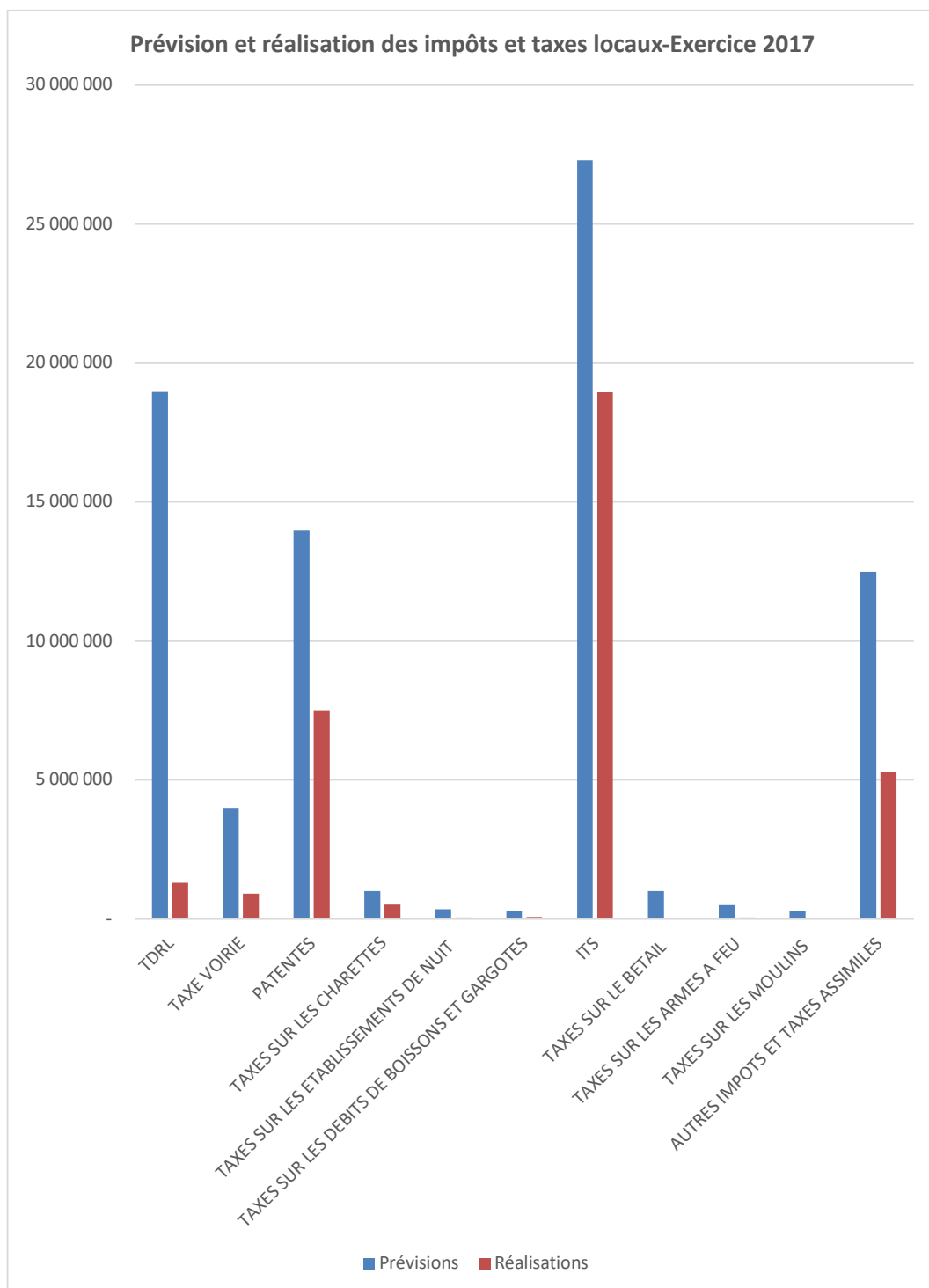
- exiger l'élaboration des rôles d'impôts en bonne et due forme et leur soumission à son approbation.

## Tableau des irrégularités financières en FCFA

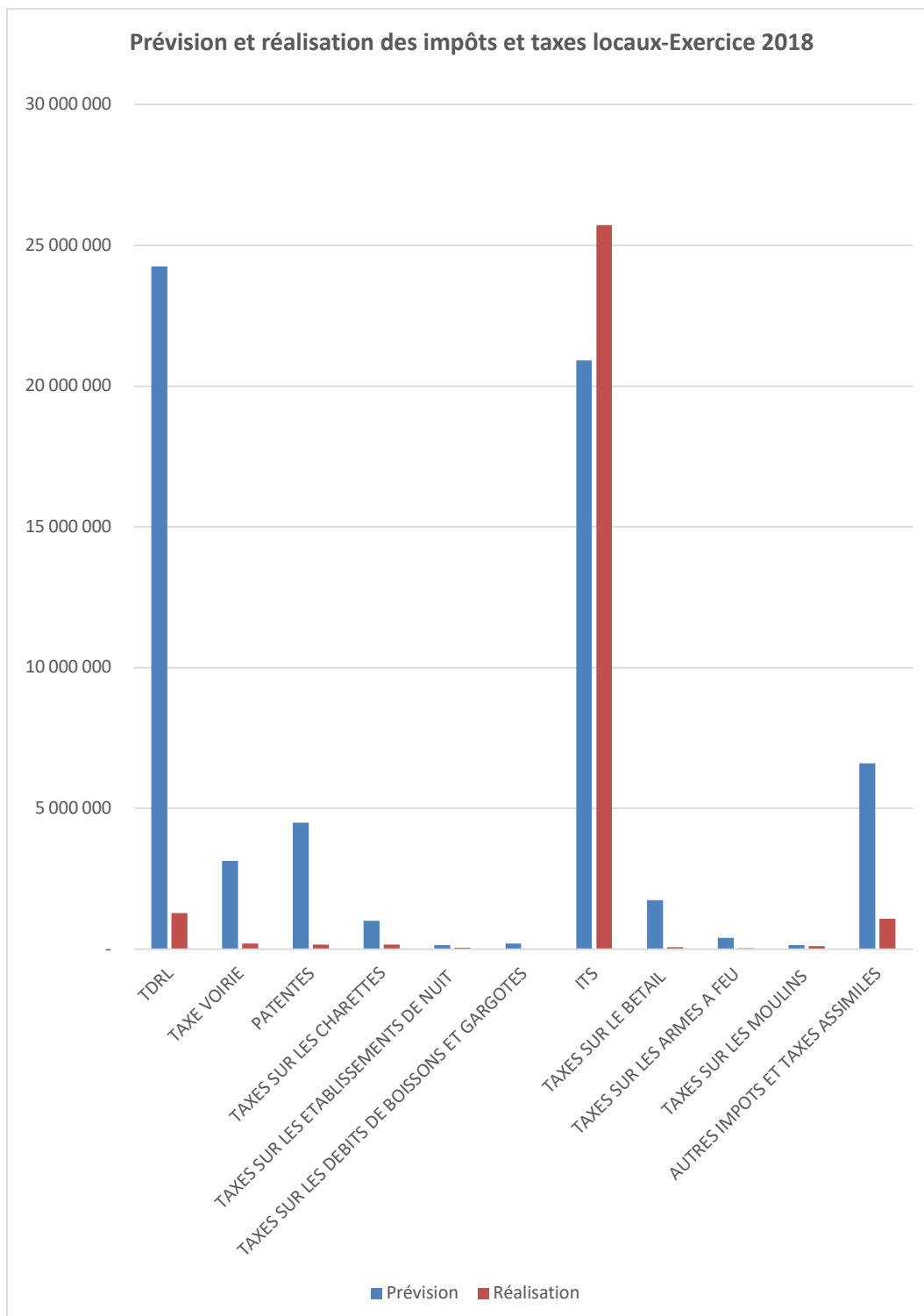
Irrégularités financières	Total
<p align="center"><b>16 552 075 :</b> Le non recouvrement des redevances du contrat de délégation de perception des taxes marchés</p>	<b>63 936 854</b>
<p align="center"><b>1 540 000 :</b> Le non reversement redevances du contrat de location bail conclu entre la Mairie de Fana et la société Orange Mali</p>	
<p align="center"><b>3 453 070 :</b> Le non reversement la part communale des patentes</p>	
<p align="center"><b>10 621 309 :</b> Le non reversement des produits issus des transferts de parcelles</p>	
<p align="center"><b>13 800 000 :</b> Le non reversement des recettes issues des cessions d'immobilisations</p>	
<p align="center"><b>12 540 000 :</b> Le non reversement des recettes issues de la délivrance de permis de construire (Concessions rurales d'habitation)</p>	
<p align="center"><b>5 430 400 :</b> Le non reversement des recettes liées à la délivrance des actes de mariage</p>	



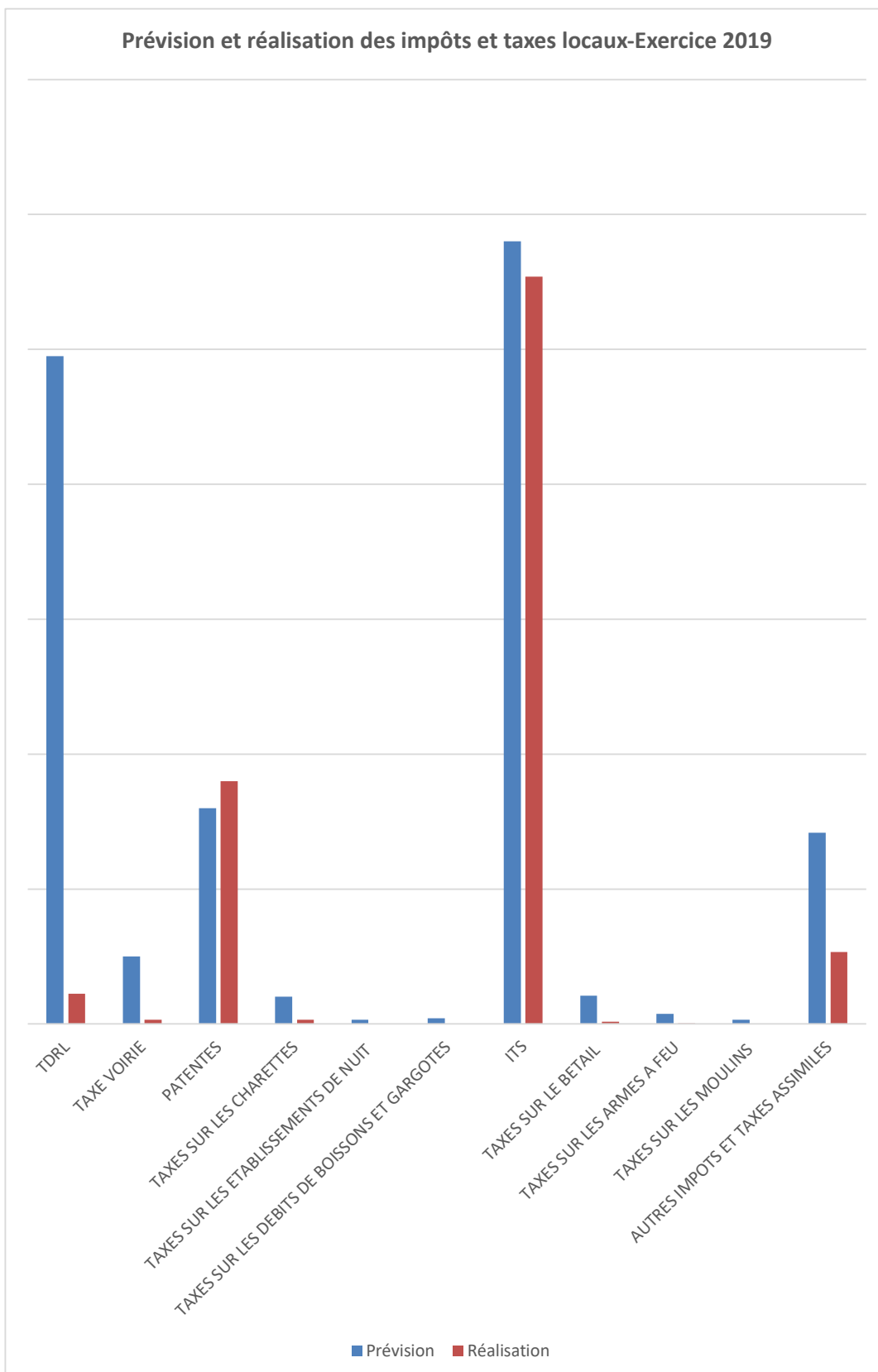
**Graphique 1 :**



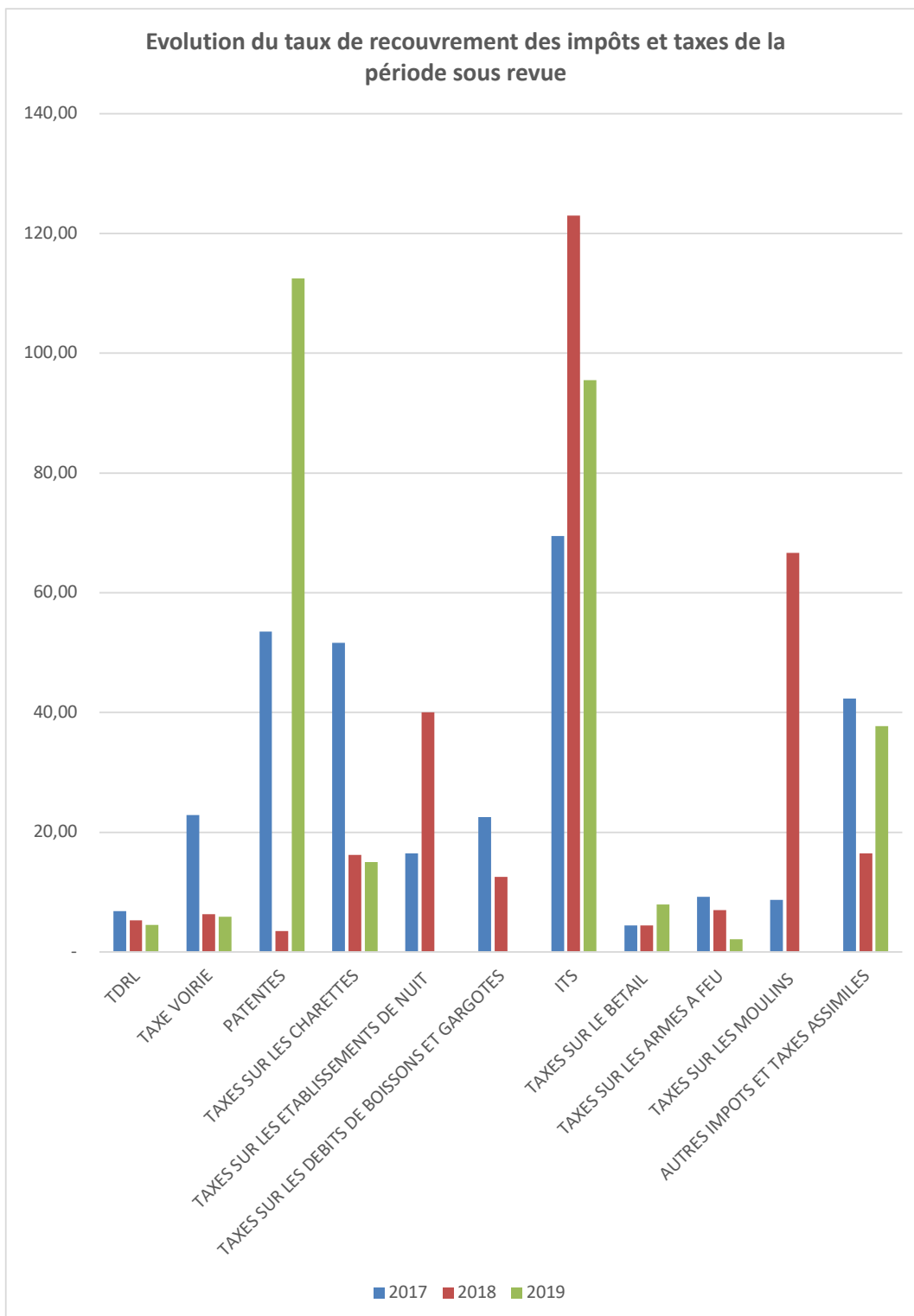
**Graphique 2 :**



**Graphique 3 :**



**Graphique 4 :**





## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DE RESTITUTION

---

### *Nom de l'entité vérifiée*

Commune rurale de Guegnéka (Fana)

La réunion de restitution des travaux de vérification intégrée (Conformité et Performance) de la gestion de la Commune Rurale de Fana a eu lieu le lundi 25 janvier 2021 à 09 h 25 dans les locaux de la Mairie de Fana (Guégnéka). Etaient présents à la réunion, le Maire de la Commune, le personnel de la Mairie et les membres de l'équipe de vérification. La liste de présence est jointe en annexe.

**NB : Les constatations sont provisoires et pourraient faire l'objet de modification, d'abandon ou de rajout.**

Les différentes constatations et recommandations détaillées ont fait l'objet d'échanges tout au long de la mission. Ainsi il a été arrêté ce qui suit:

### **Irrégularités administratives**

1. Les délibérations du conseil communal ne sont pas enregistrées dans un registre coté et paraphé par le Représentant de l'Etat.
2. Les conseillers communaux ne sont pas régulièrement convoqués aux sessions ordinaires
3. Le Bureau communal n'associe pas les citoyens lors de l'élaboration du projet de budget communal.
4. Le Maire ne fait pas de restitution de l'état d'exécution du PDESC.
5. Le Bureau communal n'a pas réalisé des actions prévues dans le PDESC.
6. La Marie de Fana n'a pas établi de rôles d'impôts durant la période sous revue.
7. La Mairie n'a pas procédé à une évaluation régulière et sincère de ses recettes prévisionnelles.



## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DE RESTITUTION

---

8. Le Percepteur et le Régisseur des recettes de la Commune ne font pas un suivi régulier des impayés.
9. Le comptable-matières ne certifie pas les factures.
10. La Commune rurale de Fana ne tient pas de comptabilité matières
11. Le Maire a irrégulièrement recruté un comptable-matières.
12. Le Maire, le Chef du service des domaines, le Chef du service de l'Urbanisme et le Représentant de l'Etat ont procédé à des lotissements irréguliers.

### Irrégularités Financières

1. Le Maire n'a pas réclamé les redevances du contrat de délégation des taxes des marchés.
2. Le Maire n'a pas réservé les redevances du contrat de location bail conclu entre la Mairie de Fana et la société Orange Mali.
3. Le Directeur Régional du Trésor de la Région de Koulikoro n'a pas reversé à la Perception de Fana, la part communale des patentes.
4. Le Maire n'a pas reversé des produits issus des transferts de parcelles.
5. Le Maire n'a pas reversé des recettes de cessions d'immobilisations.
6. Le Maire n'a pas reversé des recettes issues de la délivrance des permis de construire.
7. Le Maire n'a pas reversé des recettes liées à la délivrance des actes de mariages.

La séance est levée à 10 h 00

RÉF. : E4.2

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DE RESTITUTION



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

Préparé par : Aïssata DIARRA- VA  25/01/2021  
Nom et titre Date

Vérificateur : Djibril DEMBELE 25/01/21  
Nom Date





## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 10 mars 2021

N°conf. 0037/2021/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Maire de la Commune rurale de  
Guégnéka

- Fana -

**Objet** : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

**Monsieur le Maire,**

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la Commune Rurale de Guégnéka (Fana) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les d'éléments de réponse y afférents, au plus tard le 12 avril 2021, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler, qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pièces jointes :**

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.



Le Vérificateur Général,

**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National



Région de Koulikoro  
Cercle de Dioïla  
Commune de Guégnéka  
\*\*\*\*\*

République du Mali  
Un Peuple – Un But – Une Foi  
\*\*\*\*\*

Fana, le 08 Avril 2021

**N°005/C.G**

**Le Maire de la Commune de Guégnéka**

**A**  
**Monsieur le Vérificateur Général à**  
**Bamako**

**Référence :** Votre lettre confidentielle  
N° Conf 0037/2021/BVG du 10 Mars 2021

*Monsieur,*

En référence à votre lettre ci-dessus mentionnée, j'ai l'honneur de vous communiquer mes observations sur le rapport provisoire de la mission de vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la commune rurale de Guégnéka, mon ressort, pour la période du **1<sup>er</sup> Janvier 2017 au 31 Décembre 2019.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vérificateur Général l'assurance de ma considération distinguée.



**Abdoulaye COULIBALY**

**MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

\*\*\*\*\*

**DIRECTION NATIONALE DU TRESOR  
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE**

\*\*\*\*\*

**TRESORERIE REGIONALE DE KOULIKORO**

\*\*\*\*\*



**CONFIDENTIEL**

**N° 027/TR-KKORO**

**Réf : V/Lettre conf. 0038/2021/BVG du 10 mars 2021.**

**Objet : Transmission d'extrait de rapport provisoire, pour observations.**

Monsieur le Vérificateur Général ;

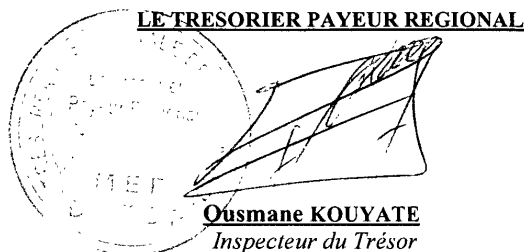
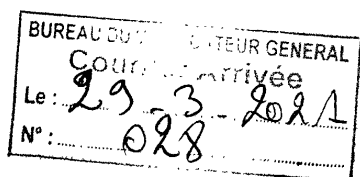
J'accuse réception de votre lettre citée en référence ci-dessus, par laquelle vous avez bien voulu me demander de vous faire parvenir les éléments de réponse afférant au constat formulé par une mission de vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la commune rurale de Guégnéka (Fana) pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019, indiquant que « sur un montant total de 3.609.070 FCFA de patentes, représentant la part communale, le Percepteur de Fana n'a reçu que 156.000 FCFA, de la part du Trésorier Payeur Régional de Koulikoro, soit un écart non reversé de 3.453.070 FCFA ».

Je voudrais attirer votre attention sur le fait que le Trésor Public procède au transfert de recettes fiscales au regard d'un état de répartition fourni par les services des impôts.

A titre d'illustration, veuillez recevoir en annexe un exemplaire d'état de répartition fourni par le Centre des Impôts de Dioïla.

Par contre, en 2018, la Trésorerie Régionale de Koulikoro n'a reçu aucun état de répartition fourni par le Centre des Impôts de Dioïla par rapport au montant indiqué.

En me tenant entièrement à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de ma plus grande considération.



**PJ :**

- Copie exemplaire d'un état de répartition

REGION KOULIKORO

REPUBLIQUE DU MALI

CERCLE DE DIOILA

*Un Peuple – Un But – Une Foi*

COMMUNE RURALE DE GUEGNEKA

LE MAIRE DE LA COMMUNE RURALE DE GUEGNEKA.

A :

MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL

De : Mission de vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la Commune rurale de Guégnéka (Fana) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Objet : Formulaire de transmission des observations sur les recommandations.

Recommandations	VERIFICATIONS	
	Oui	Non
Le Maire doit:		
- veiller à l'enregistrement systématique des délibérations du Conseil communal dans le registre coté et paraphé par le représentant de l'Etat dans le Cercle ;	X	
- veiller à la convocation des Conseillers communaux conformément à la réglementation ;	X	
- veiller à la tenue des débats publics réglementaires ;	X	
- veiller à la restitution de l'état d'exécution du PDESC ;	X	
- veiller à l'établissement des rôles d'impôts forfaitaires conformément à la réglementation ;	X	
- veiller à l'élaboration le budget communal avec souci d'efficacité ;	X	
- faire un suivi régulier du recouvrement des recettes ;	X	

- veiller à la tenue des documents de la comptabilité matières, procédant à la nomination d'un fonctionnaire des collectivités ou de l'Etat, ayant le profil et les compétences nécessaires à l'exercice des missions de comptable matières ;	X	
- requérir la délibération du Conseil communal pour toute opération de lotissement.	X	
<b>Le Percepteur, le Chef de centre des impôts doivent:</b>		
- mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires pour les recouvrements des recettes.	X	
<b>Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :</b>		

Fana, le 06 avril 2021.



Le Maire

*[Handwritten signature]*

REGION DE KOULIKORO

CERCLE DE DIOÏLA

COMMUNE RURALE DE GUEGNEKA (FANA)

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE UN BUT UNE FOI.

Fana, le 08 avril 2021

## LE MAIRE DE LA COMMUNE RURALE DE GUEGNEKA

A

### MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL

**De :** Mission de vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de Commune rurale de Guégnéka (Fana), période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019

**Objet :** Transmission des observations du maire de la commune rurale de Guegneka sur les constatations de la mission de vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de Commune rurale de Guégnéka (Fana), période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019.

J'ai l'honneur de vous transmettre mes observations relatives à la mission de vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de Commune rurale de Guégnéka (Fana), période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Les observations sont annexées au tableau ci-après.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
11-15	<p><b>Le Maire ne fait pas enregistrer les délibérations du Conseil communal et les convocations des conseillers communaux dans un registre coté et paraphé par le Représentant de l'Etat.</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que les registres, cotés et paraphés par le représentant de l'Etat, mis à sa disposition par le Maire ne contiennent pas les délibérations du Conseil communal de la période sous revue ainsi que les convocations des conseillers.</p>	<p>Le registre dont s'agit existe mais est irrégulièrement tenu en raison du volume du travail du secrétaire général.</p> <p>Les documents issus des sessions du conseil communal (délibérations, comptes rendu de session, procès-verbaux) sont gardés sous chrono.</p> <p>Ces documents ont été exploités par l'équipe de vérification.</p>
16-20	<p><b>Le Maire ne procède pas régulièrement à la convocation des Conseillers communaux aux sessions ordinaires.</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a adressé aucune convocation aux conseillers durant l'année 2017. Or, la participation des Conseillers garantit la qualité des débats et permet de prendre des décisions plus efficaces.</p>	<p>Elaboration et adoption du règlement intérieur, du budget additionnel, du compte administratif, du budget primitif, la fixation des taux des taxes 2018, le morcellement de la devanture de la SOTELMA, l'éclairage public de Fana soit <b>04 sessions statutaires et deux(02) sessions extraordinaires avec quorum atteint et décision d'approbation de la tutelle.</b></p>
21-25	<p><b>Le Maire n'organise pas de débat public lors de l'élaboration du projet de budget communal.</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que, durant la période sous revue, le Maire n'a pas organisé de débat public dans le cadre l'élaboration des projets de budgets communaux. Il n'a pas non plus consulté les Conseils de village à cet effet. En effet, les débats publics et les consultations prévues par les dispositions susvisées n'ont pas été respectés alors que l'élaboration des budgets d'une commune doit être plus participative parce que le budget doit refléter des aspirations de la population locale.</p>	<p>Il convient d'indiquer qu'à l'installation du conseil communal, en 2017, l'insuffisance de ressources n'a pas permis certaines activités qui ont été menées en 2018, par l'élaboration et la validation du PDESC, la restitution publique et l'enregistrement de l'émission a grand public MA CITE EN MARCOCHE de l'OR TM2 avec la participation de toutes les composantes sociales de la cité.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
26-30	<p><b>Le Maire ne fait pas de restitution de l'état d'exécution du Plan de Développement Economique, Social et Culturel (PDESC).</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pas tenu de séances de restitution sur l'état d'exécution du PDESC pendant la période sous revue. Or, cette restitution publique sur la gestion communale est de nature à assurer l'efficacité du programme établi.</p>	<p>le Plan Quinquennal adopté a toujours fait l'objet de restitution annuelle pour rendre compte de l'exécution du PDESC.</p>
31-35	<p><b>Le Maire n'a pas fait établir les rôles d'impôts forfaitaires.</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pas fait établir de rôles par les services techniques compétents pendant la période sous revue. Or, la mobilisation des recettes, notamment les impôts forfaitaires, constitue un enjeu majeur pour le développement local.</p>	<p>Les rôles liés aux exercices concernés ont été établis et existent à l'exception de 2017 en raison de l'absence de donnée sur le cas de 2017 qui devait être établi par l'équipe sortante en 2016.</p>
36-40	<p><b>Le Maire n'a pas élaboré les budgets communaux avec le souci d'efficacité.</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Maire ne tient pas un répertoire de ses biens et produits. Par ailleurs, l'équipe a également constaté que les prévisions budgétaires ne concordent pas avec les réalisations. Les graphiques ci-dessous font apparaître les écarts constatés.</p>	<p>La faiblesse de la mobilisation des ressources communales résulte de l'inexploitation des cahiers de recensement et de la non identification des équipements marchands et un climat économiquement et socialement défavorable.</p>
41-45	<p><b>Le Maire, le Percepteur et le Chef de Centre des Impôts de la Commune ne font pas un suivi efficace des recettes.</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pas fait le suivi du recouvrement de l'ensemble des recettes de la commune. En effet, le Percepteur et le Chef du Centre des Impôts n'ont pas été à même de fournir à l'équipe les preuves des poursuites menées en vue de recouvrer les recettes dues. Cette insuffisance s'est traduite par une réduction significative des recettes recouvrées par rapport aux prévisions.</p>	<p>La commission de travail mise en place à cet effet (commission économique et financière) a été redynamisée et dotée de moyens, mais n'a pu obtenir des résultats à hauteur de souhait à cause du non accompagnement des agents de la force publique.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
46-53	<p><b>La Mairie n'assure pas un recensement et un suivi efficaces de ses biens.</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Maire, Ordonnateur matières principal, ne fait pas tenir les documents de la comptabilité-matières. En effet, les documents de recensement et de suivi comptable des biens, propriétés de la commune, ne sont pas tenus. Elle a également constaté que le comptable matières, recruté le 1<sup>er</sup> août 2019 n'est pas un fonctionnaire et ne dispose pas le profil pour occuper le poste.</p>	<p>Le passage de l'équipe de vérification a permis la nomination de Mme TOURE Awa DIAWARA, numéro matricule 07-723-CT4, contrôleur des finances locales, fonctionnaire des collectivités territoriales au poste de comptable matières pour satisfaire les recommandations faites. Voir l'arrêté de nomination en annexe.</p>
54-58	<p><b>Le Maire ne gère pas le patrimoine foncier de la commune avec le souci d'économie et d'efficacité.</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que six (06) opérations de lotissement n'ont pas été effectuées suivant les critères d'économie et d'efficacité. Au demeurant, elles n'ont pas été préalablement soumises à la délibération du Conseil communal. Il s'agit des opérations de lotissements suivants : Fana Sud Extension 2017, Fana Nord Extension 2017, Fana Nord Extension 2018, Dien 2017, Yola 2017, Wérékela 2019, Wérékela Sud-Ouest 2017.</p>	<p>Les opérations de morcellement en question n'ont pas été soumises à délibération puisqu'il s'agissait de morcellements appartenant à des particuliers, titulaires de droits privés.</p> <p>Il convient d'indiquer que Wérékela 2019 n'a pas existé.</p>
59-62	<p><b>Le Maire n'a pas exigé le reversement des redevances du contrat de délégation du recouvrement des taxes sur le marché.</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a reversé que 5.047 925 F CFA sur un montant total de 21 600 000 F CFA dû par le GIE, soit un écart non reversé de 16 552 075 F CFA. Le Maire n'a également pas transmis le contrat au Percepteur pour prise en charge dans sa comptabilité.</p>	<p>Montant perçu par le régisseur en 2017, 2018, 2019 : 5. 047 925 FCFA.</p> <p>Montant versé par le régisseur en 2017,2018 et 2019 : 5. 047 925 FCFA</p> <p>Le montant non versé qui s'éleve a 16 552 075 F CFA est sous la responsabilité du GIE.</p>



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
63-66	<p><b>Le Maire n'a pas reversé des loyers d'un contrat de location bail.</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a effectué aucun versement dans les comptes bancaires de la commune au titre des exercices 2018 et 2019. Ainsi, durant la période sous revue, le montant total des loyers à percevoir s'élève à 1 800 000 F CFA sur lequel il n'y a eu que le reversement d'un montant de 260 000 F CFA au titre de l'exercice 2017. D'où un reliquat non reversé de 1 540 000 F CFA.</p>	<p>Le loyer du site Orange, versé intégralement le 13/08/2020, s'élève à 1.800.000 FCFA puisque Orange était en retard de paiement.</p> <p>Pièces jointes : quittances régisseur et percepteur.</p>
67-71	<p><b>Le Trésorier Payeur Régional de Koulikoro n'a pas reversé au Percepteur de Fana la part communale des patentes</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que sur un montant total de 3 609 070 F CFA de patentes, représentant la part communale, le Percepteur de Fana n'a reçu que 156 000 FCFA de la part du Trésorier Payeur Régional de Koulikoro, soit un écart non reversé de 3 453 070 F CFA.</p>	<p>Les démarches entreprises par la mairie en vue du recouvrement du montant auprès du chef de centre des impôts à Fana et du trésorier payeur régional de Koulikoro n'ont pas permis de solutionner le problème.</p>
72-75	<p><b>Le Maire n'a pas reversé des produits des transferts de parcelles de terrain dans les comptes de la commune</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pas reversé dans les comptes de la commune, l'intégralité des produits de transferts de parcelles de terrain réalisés durant les exercices 2017 et 2018. En effet, le nombre de transferts de parcelles de terrain s'élève à 2804 dont 1203 en 2017 et 1601 en 2018. Au prix unitaire de 10 000 F CFA par transfert, le montant total des transferts de parcelles de terrain est de 28 040 000 F CFA sur lequel 11 403 691 F CFA ont été reversés. L'écart non reversé s'élève à la somme de 16 636 309 F CFA.</p>	<p>Les produits de transferts des parcelles de terrains et les produits de cession des parcelles de terrains ont été pris sous le chapitre 821 et le montant de 9.931.000 FCFA correspond au montant cumulé des deux recettes citées ci-dessus.</p> <p>Il convient de signaler que le montant du transfert de parcelles de terrain est fixé à 5.000 FCFA pour l'exercice budgétaire 2017 au lieu de 10.000 FCFA. Montant non versé 4.984.000 FCFA. pour 2017, 13.937.309 FCFA en 2018 pour un montant total non versé de 18.921.309 FCFA. Voir tableau en annexe</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
76-79	<p><b>Le Maire n'a pas reversé des produits de cessions de parcelles de terrain dans les comptes de la commune</b> Elle a constaté que le Maire a cédé 23 lots pour un montant total de 13 800 000 F CFA. Cependant, aucune somme desdites cessions n'a été reversée dans les comptes de la commune.</p>	<p>Après éclatement du chapitre 821, regroupant les deux recettes transfert de parcelles de terrain et produits de cession de parcelles, on se retrouve avec <b>1.031.000 FCFA</b> pour produits de transferts de parcelles et <b>8.300.000 FCFA</b> pour produit de cession. Montant non versé <b>5.500.000 FCFA</b>. Voir tableau en annexe.</p>
80-84	<p><b>Le Maire n'a pas reversé les recettes issues de la délivrance de Concessions Rurales d'Habitation</b> L'équipe de vérification a constaté que 418 CRH ont été délivrées à des particuliers, générant une recette totale de 12 540 000 F CFA. Sur ladite recette, aucun reversement n'a été effectué dans les comptes de la commune.</p>	<p>Les recettes issues de la délivrance des concessions rurales a usage d'habitation, exercice 2019 ont été malencontreusement prises sur le chapitre 821 et correspond à la somme de <b>10.590.000 FCFA</b> effectivement versé. Montant non versé <b>1.950.000 FCFA</b>.</p>
85-88	<p><b>Le Maire n'a pas reversé les recettes liées à la délivrance des actes de mariage.</b> L'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pas reversé l'intégralité des frais liés à la délivrance des actes de mariage de la période sous revue. En effet, sur un total de 1 013 mariages célébrés dont 409 pendant les jours non ouvrables et 604 mariages pendant des jours ouvrables, les comptes administratifs des périodes concernées ne mentionnent qu'une somme totale perçue de 5 422 400 F CFA au lieu de 10 872 800 F CFA, soit un écart non reversé de 5 430 400 F CFA.</p>	<p>Le montant de 19.200 FCFA pour les jours non ouvrables ne résume pas la réalité de la situation qui se présente ainsi qu'il suit : Mariage 7.500 FCFA. Livret de famille : 1500 FCFA Deux Copies d'extrait d'acte de mariage 200 FCFA. Ce qui correspond à la somme de 9.200 FCFA effectivement perçu par le régisseur de recettes et la différence soit la somme de 10.000 FCFA versée à l'officier d'état civil. Ce montant de 10.000 FCFA n'aurait pas dû être pris en compte par l'équipe de vérification. En résumé, on peut noter ce qui suit : Jours ouvrables : 604 x 5.000 FCFA = 3020000 FCFA Jours non ouvrables : 9200 x 409 = 3762800 FCFA Montant perçu 6782800 FCFA</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		Montant versé 4014400 FCFA
		Montant non versé 2.768.400 FCFA

#### 72-75 Annexe produits de transferts de parcelles de terrains

ANNEES	NOMBRE DE TRANSFERTS	PRIX UNITAIRE	MONTANT PERCU	MONTANT VERSE	MONTANT NON VERSE
2017	1203	5.000 FCFA	6.015.000 FCFA	1.031.000 FCFA	4.984.000 FCFA
2018	1.601	10.000 FCFA	16.010.000 FCFA	2.072.691 FCFA	13.937.309 FCFA
<b>TOTAL</b>	<b>2.804</b>		<b>22.025.000 FCFA</b>	<b>3.103.691. FCFA</b>	<b>18.921.903 FCFA</b>

#### 76-79 Annexe produits de cessions de parcelles de terrains (Devanture SOTELMA)

ANNEE	NOMBRE DE PARCELLES	PRIX DE VENTE	MONTANT A PERCEVOIR	MONTANT VERSE	MONTANT NON VERSE
2017	23	600.000 FCFA	13.800.000 FCFA	8.300.000 FCFA	5.500.000 FCFA.

Adama dembele a été remboursé pour 550.000.FCFA, voir décharge en annexe.

Moussa DEMBELE, percepteur de Fana, doit un reliquat de 300.000 FCFA.

#### Liste des bénéficiaires des parcelles exonérées :

Fankélé DIARRA, chef service urbanisme a Fana Parcelle 5 Lot AS.bis.

Bagnan Dedeou MAIGA, Préfet du cercle de Dioila parcelle 20 lot AS.bis.

Hamidou H MAIGA : Préfet Adjoint du Dioila, Parcelle 18 lot AS.bis.

Benena MOUNKORO, Sous-préfet de Fana Parcelle 23 Lot AS.bis.

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA SITUATION FINANCIERE DE LA PERIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017 AU 31 DECEMBRE 2019 DE LA COMMUNE RURALE DE GUEGNEKA.

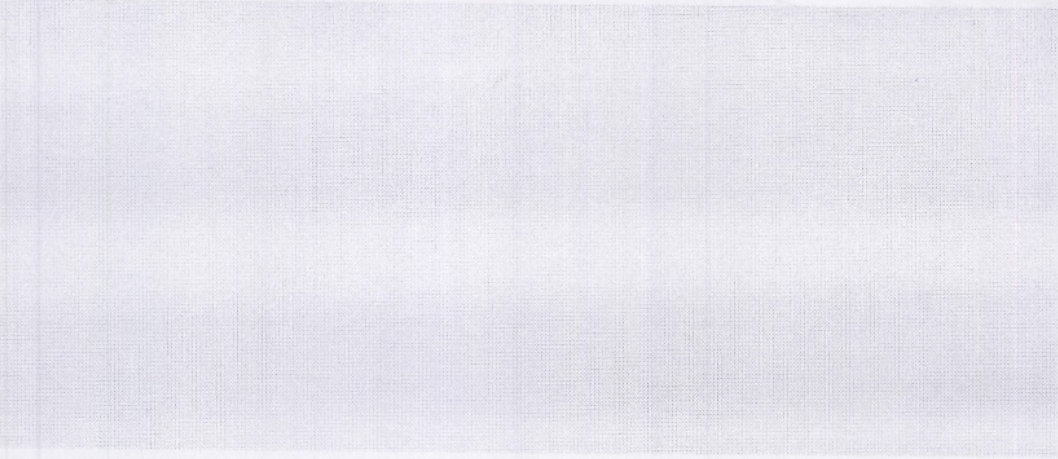
ANNEES	LIBELLE	MONTANT PERÇU	MONTANT VERSE	MONTANT NON VERSE	OBSEVATIONS
2017	Transferts de parcelles de terrain	6.015.000 FCFA	1031.000 FCFA	4.984.000 FCFA	
2018	Transferts de parcelles de terrain	16.010.000 FCFA	2.072691 FCFA	13.937.309 FCFA	
2017	Produits de cession de terrains	13.800.000 FCFA	8.300.000 FCFA	5.500.000 FCFA	
2017- 2018- 2019	Délivrance actes de mariage	6.782.800 FCFA	4.014.400 FCFA	2.768.400 FCFA	
2019	Concession rurale à usage d'habitation	12.540.000 FCFA	10.540.000 FCFA	1.950.000. FCFA	
2017- 2018- 2019	Contrat délégation taxe sur le marché	21.600.000 FCFA	5.047.925. FCFA	16.552.075. FCFA	
2017	patentes	3.609.070 FCFA	156.000 FCFA	3.453.070 FCFA	

2017-2018- 2019	Contrat de location bail site orange	1.540.000 FCFA	1.540.000 FCFA	00	Versé en 2020.
<b>TOTAL</b>	<b>81.881.870 FCFA</b>	<b>81.881.870 FCFA</b>	<b>32.752.016 FCFA</b>	<b>49.144.854 FCFA</b>	

Le Maire




Abdoulaye COULIBALY





REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le,

**BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL**

**De : Mission de vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la commune de Guégnéka(Fana), période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019**

**A : Monsieur le Trésorier Payeur Régional de Koulikoro**

**Objet : formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations**

N° paragraphe	Constatations	Eléments de réponses de la Trésorerie Régionale de Koulikoro
72-75	<p>Le Trésorier Payeur Régional de Koulikoro n'a pas reversé au Percepteur de Fana la part communale des patentes.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que sur un montant total de 3.609.070 FCFA de patentes, représentant la part communale, le Percepteur de Fana n'a reçu que 156.000 FCFA de la part du Trésorier Payeur Régional de Koulikoro au titre de l'exercice 2018, soit un écart de non reversé de 3.453.070 FCFA.</p>	<p>Ayant pris service le 09/09/2020 à la Trésorerie Régionale de Koulikoro, le constat fait par votre structure m'a obligé de mener des investigations qui ont révélé que la Trésorerie Régionale de Koulikoro n'a reçu aucun état de répartition fourni par le Centre des Impôts de Dioïla par rapport au montant de 3.609.070 FCFA pendant l'exercice 2018.</p> <p>Seul le chef de centre des Impôts est habilité à préciser les montants des recettes fiscales devant être affectées aux collectivités. Ainsi, c'est uniquement au regard de ces affectations des recettes fiscales que le Trésor Public procède au transfert des recettes au comptable assignataire pour le compte des collectivités bénéficiaires avec comme pièce justificative une copie de l'état de répartition des patentes signé par le chef de centre des Impôts (à titre d'illustration voir la copie de l'état de répartition en annexe)</p>

Signature du responsable de l'entité vérifiée



**ETAT DETAILLE DES VERSEMENTS EN PATENTE MOIS DE : FEVRIER 2021**

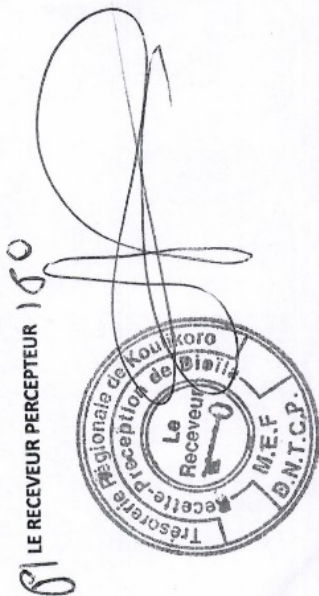
COMMUNES	MONTANTS DES VERSEMENTS A	PART COMMUNALE= 60% DE A B	PART CONSEIL DE CERCLE= 25% DE A C	PART CONSEIL REGIONAL=15% DE A D	TOTAL BUDGET COMMUNAL=B+C+D G
DIOÏLA	1 305 623	783 374	326 405	195 844	1 305 623
FANA					
<b>TOTAL</b>	<b>1 305 623</b>	<b>783 374</b>	<b>326 405</b>	<b>195 844</b>	<b>1 305 623</b>

Arrêté le présent état de versement à la somme de :UN MILLION TROIS CENTS CINQ MILLES SIX CENTS VINGT TROIS(1 305 623) FCFA perçue suivant quittance N° 0330235 du 28-02-2021 du Percepteur de Dioïla.

Fana, le 28/02/2021

LE CHEF DE CENTRE DES IMPÔTS

LE RECEVEUR PERCEPTEUR 150






BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Commune rurale de Guégnéka (FANA)

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<b>11-15</b>	<p>Le Maire ne fait pas enregistrer les délibérations du Conseil communal et les convocations des conseillers communaux dans un registre coté et paraphé par le Représentant de l'Etat.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que les registres, cotés et paraphés par le représentant de l'Etat, mis à sa disposition par le Maire ne contiennent pas les délibérations du Conseil communal de la période sous revue ainsi que les convocations des conseillers.</p>	<p>Le registre dont s'agit existe mais est irrégulièrement tenu en raison du volume du travail du secrétaire général. Les documents issus des sessions du conseil communal (délibérations, comptes rendus de session, procès-verbaux) sont gardés sous chrono. Ces documents ont été exploités par l'équipe de vérification.</p>	<p>La constatation est maintenue. L'entité ne la conteste pas.</p>
<b>16-20</b>	<p>Le Maire ne procède pas régulièrement à la convocation des Conseillers communaux aux sessions ordinaires.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a adressé aucune convocation</p>	<p>Elaboration et adoption du règlement intérieur, du budget additionnel, du compte administratif, du budget primitif, la fixation des taux des taxes 2018, le morcellement de la devanture de la SOTELMA, l'éclairage public de Fana soit <b>04 sessions statutaires et deux</b></p>	<p>La réponse de l'entité n'apporte pas d'élément nouveau. Par conséquent, la constatation est maintenue.</p>





**TABEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	aux conseillers durant l'année 2017. Or, la participation des Conseillers garantit la qualité des débats et permet de prendre des décisions plus efficaces.	(02) sessions extraordinaires avec quorum atteint et décision d'approbation de la tutelle.	
<b>21-25</b>	<p><b>Le Maire n'organise pas de débat public lors de l'élaboration du projet de budget communal.</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que, durant la période sous revue, le Maire n'a pas organisé de débat public dans le cadre l'élaboration des projets de budgets communaux. Il n'a pas non plus consulté les Conseils de villages à cet effet. En effet les débats publics et les consultations prévues par les dispositions susvisées n'ont pas été respectés alors que l'élaboration des budgets d'une commune doit plus participative parce que le budget doit refléter des aspirations de la population locale.</p>	<p>il convient d'indiquer qu'à l'installation du conseil communal, en 2017, l'insuffisance de ressources n'a pas permis certaines activités qui ont été menées en 2018, par l'élaboration et la validation du PDESC, la restitution publique et l'enregistrement de l'émission a grand public MA CITE EN MARCOCHE de l'ORTM2, avec la participation de toutes les composantes sociales de la cité.</p>	<p>La constatation est maintenue car l'entité ne la remet pas en cause.</p>
<b>26-30</b>	<p><b>Le Maire ne fait pas de restitution de l'état d'exécution du Plan de Développement Economique, Social et Culturel (PDESC).</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le</p>	<p>Le Plan Quinquennal adopté a toujours fait l'objet de restitution annuellement pour rendre compte de l'exécution du PDESC.</p>	<p>L'entité n'a pas apporté de pièces justificatives, remettant la constatation en cause. La mission maintient sa constatation.</p>



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>Maire n'a pas tenu de séances de restitution sur l'état d'exécution du PDESC pendant la période sous revue. Or, cette restitution publique sur la gestion communale est de nature à assurer l'efficacité du programme établi.</p>		
<b>31-35</b>	<p><b>Le Maire n'a pas fait établir les rôles d'impôts forfaitaires.</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pas fait établir de rôles par les services techniques compétents pendant la période sous revue. Or, la mobilisation des recettes, notamment les impôts forfaitaires, constitue un enjeu majeur pour le développement local.</p>	<p>Les rôles liés aux exercices concernés ont été établis et existent à l'exception de 2017 en raison de l'absence de donnée sur le cas de 2017 qui devait être établi par l'équipe sortante en 2016.</p>	<p>L'entité n'a pas pu fournir les rôles d'impôts forfaitaires. Par conséquent, la constatation est maintenue.</p>
<b>36-40</b>	<p><b>Le Maire n'a pas élaboré les budgets communaux avec le souci d'efficacité.</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Maire ne tient pas un répertoire de ses biens et produits. Par ailleurs, l'équipe a également constaté que les prévisions budgétaires ne concordent pas avec les réalisations. Les graphiques ci-dessous font apparaître les écarts constatés.</p>	<p>La faiblesse de la mobilisation des ressources communales résulte de l'inexploitation des cahiers de recensement et de la non identification des équipements marchands et un climat économiquement et socialement défavorable.</p>	<p>La constatation est maintenue. L'entité ne la remet pas en cause.</p>



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p><b>41-45</b></p>	<p>Le Maire, le Percepteur et le Chef de centre des impôts de la Commune ne font pas un suivi efficace des recettes.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pas fait le suivi du recouvrement de l'ensemble des recettes de la commune. En effet, le Percepteur et le Chef de centre des impôts n'ont pas été a même de fournir à l'équipe les preuves des poursuites menées en vue de recouvrer les recettes dues. Cette insuffisance s'est traduite par une réduction significative des recettes recouvrées par rapport aux prévisions.</p>	<p>La commission de travail mise en place à cet effet (commission économique et financière) a été redynamisée et dotée de moyens, mais n'a pu obtenir des résultats à hauteur de souhait à cause du non accompagnement des agents de la force publique.</p>	<p>La constatation est maintenue, l'entité n'apporte pas d'élément nouveau.</p>
<p><b>46-53</b></p>	<p>La Maire n'assure pas un recensement et un suivi efficaces de ses biens.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Maire, Ordonnateur matières principal, ne fait pas tenir les documents de la comptabilité-matières. En effet, les documents de recensement et de suivi comptable des biens, propriétés de la</p>	<p>Le passage de l'équipe de vérification a permis la nomination de Mme TOURE Awa DIAWARA, numéro matricule 07-723-CT4, contrôleur des finances locales, fonctionnaire des collectivités territoriales au poste de comptable matières pour satisfaire les recommandations faites. Voir l'arrêté de nomination en annexe.</p>	<p>La constatation est maintenue, car la régularisation de la nomination est postérieure à la période sous revue.</p>

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

	<p>commune, ne sont pas tenus. Elle a également constaté que le comptable matières, recruté le 1er août 2019 n'est pas un fonctionnaire et ne dispose pas le profil pour occuper le poste.</p>		
<p><b>54-58</b></p>	<p><b>Le Maire ne gère pas le patrimoine foncier de la commune avec le souci d'économie et d'efficience.</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que six (06) opérations de lotissement n'ont pas été effectuées suivant les critères d'économie et d'efficience. Au demeurant, elles n'ont pas été préalablement soumises à la délibération du Conseil communal. Il s'agit des opérations de lotissements suivants : Fana Sud Extension 2017, Fana Nord Extension 2017, Fana Nord Extension 2018, Dien 2017, Yola 2017, Wérékéla 2019, Wérékéla Sud-Ouest 2017.</p>	<p>Les opérations de morcellement en question n'ont pas été soumises à délibération puisqu'il s'agissait de morcellements appartenant à des particuliers, titulaires de droits privés. Il convient d'indiquer que Wérékéla 2019 n'a pas existé.</p>	<p>La constatation est maintenue. L'entité n'a pas pu apporter d'éléments tangibles justifiant son argumentaire.</p>
<p><b>59-62</b></p>	<p><b>Le Maire n'a pas exigé le reversement des redevances du contrat de délégation du recouvrement des taxes sur le marché.</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le</p>	<p>Montant perçu par le régisseur en 2017, 2018, 2019 : 5. 047 925 FCFA. Montant versé par le régisseur en 2017, 2018 et 2019 : 5. 047 925 FCFA Le montant non versé qui s'élève à 16 552 075 F CFA est sous la</p>	<p>La constatation est maintenue car l'entité ne la remet pas en cause.</p>



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>Maire n'a reversé que 5 047 925 F CFA sur un montant total de 21 600 000 F CFA dû par le GIÉ, soit un écart non reversé de 16 552 075 F CFA. Le Maire n'a également pas transmis le contrat au Percepteur pour prise en charge dans sa comptabilité.</p>	responsabilité du GIÉ.	
<b>63-66</b>	<p><b>Le Maire n'a pas reversé des loyers d'un contrat de location bail.</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a effectué aucun versement dans les comptes bancaires de la commune au titre des exercices 2018 et 2019. Ainsi, durant la période sous revue, le montant total des loyers à percevoir s'élève à 1 800 000 F CFA sur lequel il n'y a eu que le reversement d'un montant de 260 000 F CFA au titre de l'exercice 2017. D'où un reliquat non reversé de 1 540 000 F CFA.</p>	<p>Le loyer du site Orange, versé intégralement le 13/08/ 2020, s'élève à 1.800.000 FCFA puisque Orange était en retard de paiement.</p> <p>Pièces jointes : quittances régisseur et percepteur.</p>	<p>L'entité n'a pas fourni d'éléments nouveaux. Par conséquent la constatation est maintenue.</p>
<b>67-71</b>	<p><b>Le Trésorier Payeur Régional de Koulikoro n'a pas reversé au part Percepteur de Fana la part communale des patentes</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que sur un montant total 3 609 070 F CFA</p>	<p>Réponse du Trésorier Payeur de Koulikoro :</p> <p>Ayant pris service le 09/09/2020 à la Trésorerie Régionale de Koulikoro, le constat fait par votre structure m'a obligé de mener des investigations qui ont</p>	<p>La constatation est maintenue car la réponse de l'entité ne la remet pas en cause. Le Trésorier Régional de Koulikoro prend son exemple illustratif sur une période n'ayant rien à avoir avec celle concernée par la vérification. Notre constatation porte sur les transferts de</p>



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p>de patentes, représentant la part communale, le Percepteur de Fana n'a reçu que 156 000 FCFA de la part du Trésorier Payeur Régional de Koulikoro, soit un écart non reversé de 3 453 070 F CFA.</p>	<p>révélé que la Trésorerie Régionale de Koulikoro n'a reçu aucun état de répartition fourni par le Centre des impôts au montant de 3 609 070 FCFA pendant l'exercice 2018. Seul le Chef de centre des impôts est habilité à préciser les montants des recettes fiscales devant être affectées aux collectivités. Ainsi, c'est uniquement au regard de ces affectations des recettes fiscales que le Trésor Public procède au transfert des recettes au comptable assignataire pour le compte des collectivités bénéficiaires avec comme pièce justificative une copie de l'Etat de répartition des patentes signé par le Chef de centre des impôts (à titre d'illustration voir la copie de l'état de répartition en annexe).</p> <p><b>Réponse du Maire de la Commune de Guégnéka :</b></p> <p>Les démarches entreprises par la mairie en vue du recouvrement du montant auprès du chef de centre des impôts a Fana et du trésorier payeur régional de Koulikoro n'ont pas permis de solutionner le problème.</p>	<p>patentes effectués en 2018. Le Trésorier Régional n'a pas pu fournir à l'équipe de vérification, les pièces justificatives des transferts de patentes effectués pendant l'exercice budgétaire 2018 pour le compte de chacune des communes de Dioula.</p> <p>De plus, le Maire de la Commune de Guégnéka a entrepris des démarches administratives auprès du Trésorier Régional de Koulikoro et du Chef de centre des impôts de Fana, pour le transfert du reliquat des patentes que sa commune devrait recevoir. Mais malheureusement, il n'a eu aucune suite.</p>
---	---	---



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p><b>72-75</b></p>	<p>Le Maire n'a pas reversé des produits des transferts de parcelles de terrain dans les comptes de la commune</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pas reversé dans les comptes de la commune, l'intégralité des produits de transferts de parcelles de terrain réalisés durant les exercices 2017 et 2018. En effet, le nombre de transferts de parcelles de terrain s'élève à 2804 dont 1203 en 2017 et 1601 en 2018. Au prix unitaire de 10 000 F CFA par transfert, le montant total des transferts de parcelles de terrain est de 28 040 000 F CFA sur lequel 11 403 691 F CFA ont été reversés. L'écart non reversé s'élève à la somme de 16 636 309 F CFA.</p>	<p>Les produits de transferts des parcelles de terrains et les produits de cession des parcelles de terrains ont été pris sous le chapitre 821 et le montant de 9.931.000 FCFA correspond au montant cumulé des deux recettes citées ci-dessus.</p> <p>Il convient de signaler que le montant du transfert de parcelles de terrain est fixé à <b>5.000 FCFA</b> pour l'exercice budgétaire 2017 au lieu de <b>10.000 FCFA</b>.</p> <p>Montant non versé <b>4.984.000 FCFA</b>.</p> <p>Pour 2017, <b>13.937.309 FCFA</b> en 2018 pour un montant total non versé de <b>18.921.309 FCFA</b>. Voir tableau en annexe</p>	<p>La Constatation est maintenue, mais elle est reformulée comme suite : « Le Maire n'a pas reversé des produits des transferts de parcelles de terrain dans les comptes de la commune</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pas reversé dans les comptes de la commune, l'intégralité des produits de transferts de parcelles de terrain réalisés durant les exercices 2017 et 2018. En effet, le nombre de transferts de parcelles de terrain s'élève à 2804 dont 1203 en 2017 et 1601 en 2018. Le prix unitaire de transfert de parcelle est de 5 000 F CFA pour l'exercice 2017 et 10 000 F CFA pour l'exercice 2018. Ainsi, le montant total des transferts de parcelles de terrain s'élève à 22 025 000 F CFA sur lequel 11 403 691 F CFA ont été reversés. L'écart non reversé s'élève à la somme de 10 621 309 F CFA. »</p>
<p><b>76-79</b></p>	<p>Le Maire n'a pas reversé des produits de cessions de parcelles de terrain dans les comptes de la commune</p> <p>Elle a constaté que le Maire a cédé 23 lots pour un montant total de 13 800 000 F CFA. Cependant, aucune somme</p>	<p>Après éclatement du chapitre 821, regroupant les deux recettes transfert de parcelles de terrain et produits de cession de parcelles, on se retrouve avec <b>1.031.000 FCFA</b> pour produits de transferts de parcelles et <b>8.300.000</b></p>	<p>L'entité n'apporte pas d'éléments nouveaux. De plus, dans l'annexe dont elle fait allusion, elle affirme que certaines parcelles ont été attribuées gratuitement, étant donné que le Conseil communal avait fixé les frais d'attribution</p>



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

RÉF. : E4.7

## TABEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	desdites cessions n'a été reversée dans les comptes de la commune.	FCFA pour produit de cession Montant non versé <b>5.500.000 FCFA</b> . Voir tableau en annexe.	à 600 000 F CFA par parcelle de terrain. Le Maire ne dispose pas de prérogative pour modifier une délibération du Conseil communal. Par conséquent, la constatation est maintenue.
<b>80-84</b>	Le Maire n'a pas reversé les recettes issues de la délivrance de Concessions Rurales d'Habitation  L'équipe de vérification a constaté que 418 CRH ont été délivrées à des particuliers, générant une recette totale de 12 540 000 F CFA. Sur ladite recette, aucun reversement n'a été effectué dans les comptes de la commune.	Les recettes issues de la délivrance des concessions rurales à usage d'habitation, exercice 2019 ont été malencontreusement prises sur le chapitre 821 et correspond à la somme de <b>10.590.000 FCFA</b> effectivement versé. Montant non versé <b>1.950.000 FCFA</b> .	La réponse de l'entité ne change en rien le contenu de la constatation. La mission maintient sa constatation.
<b>85-88</b>	Le Maire n'a pas reversé les recettes liées à la délivrance des actes de mariage.  L'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pas reversé l'intégralité des frais liés à la délivrance des actes de mariage de la période sous revue. En effet, sur un total de 1 013 mariages célébrés dont 409 pendant les jours non ouvrables et 604 mariages pendant des jours ouvrables, les comptes administratifs des périodes concernées	Le montant de 19.200 FCFA pour les jours non ouvrables ne résume pas la réalité de la situation qui se présente ainsi qu'il suit : Mariage 7.500 FCFA. Livret de famille : 1500 FCFA Deux Copies d'extrait d'acte de mariage 200 FCFA. Ce qui correspond à la somme de 9.200 FCFA effectivement perçu par le régisseur de recettes et la différence soit la somme de 10.000 FCFA versée à l'officier d'état civil. Ce	La constatation est maintenue. La réponse de l'entité n'affecte pas la substance de la constatation.





RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>ne mentionnent qu'une somme totale perçue de 5 422 400 F CFA au lieu de 10 872 800 F CFA, soit un écart non reversé de 5 430 400 F CFA.</p>	<p>montant de 10.000 FCFA n'aurait pas dû être pris en compte par l'équipe de vérification. En résumé, on peut noter ce qui suit :</p> <p>Jours ouvrables : 604 x 5.000 FCFA = 3020000 FCFA</p> <p>Jours non ouvrables : 9200 x 409 = 3762800 FCFA</p> <p>Montant perçu 6782800 FCFA</p> <p>Montant versé 4014400 FCFA</p> <p>Montant non versé <b>2.768.400 FCFA</b></p>
--	--	---

Préparé par : Kounadia DEMBELE, CM      16/04/2021  
 Nom et titre      Date

Vérificateur : Djibril DEMBELE      16/04/2021  
 Nom      Date